

Rapport final de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement - Partie C Processus de développement des politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le rapport final du PDP de l'IRTP Partie C, préparé par le personnel de l'ICANN pour le présenter au conseil de la GNSO le 9 octobre 2012.

RÉSUMÉ

Ce rapport est soumis au conseil de la GNSO comme une étape requise par le processus de développement de politiques de la GNSO sur la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement Partie C.

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

FR**TABLE DES MATIERES**

| | |
|---|-----------|
| 1. RESUME | 3 |
| 2. OBJECTIF ET PROCHAINES ETAPES | 13 |
| 3. CONTEXTE | 14 |
| 4. APPROCHE CHOISIE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL | 25 |
| 5. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL | 28 |
| 6. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE | 45 |
| 7. CONCLUSIONS ET PROCHAINES ETAPES | 47 |
| ANNEXE A – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP DE L'IRTP PARTIE C | 55 |
| ANNEXE B – MODELE POUR LES DECLARATIONS DES GROUPES DE PARTIES PRENANTES ET DES REGROUPEMENTS. | 56 |
| ANNEXE C – APERÇU DES PROCESSUS CCTLD POUR UN CHANGEMENT DE REGISTRANT | 59 |
| ANNEXE D – ENQUETE DESTINEE A LA COLLECTE DE DONNEES | 69 |
| ANNEXE E – FORMULAIRE D'AUTORISATION NORMALISÉ TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE (BUREAU D'ENREGISTREMENT GAGNANT) | 82 |
| ANNEXE E – FORMULAIRE D'AUTORISATION PRÉAUTORISÉ TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE (BUREAU D'ENREGISTREMENT PERDANT) | 84 |
| ANNEXE G – ÉTUDES DE CAS | 85 |

1. Résumé

1.1 Contexte

- L'objectif de la [Inter-Registrar Transfer Policy](#) (*Politique de transfert entre bureaux d'enregistrement - IRTP*) est de fournir aux propriétaires de noms de domaine une procédure directe s'ils souhaitent transférer leurs noms d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre. Cette politique précise également des conditions standardisées applicables au traitement, par les bureaux d'enregistrement, de ce type de demande de transfert émanant de titulaires de noms de domaine. A l'origine, la politique, issue d'un consensus de la communauté, a été mise en place vers la fin 2004. Elle est à présent révisée par la GNSO.
- Le processus de développement de politiques (PDP) partie C de l'IRTP, est le troisième d'une série de cinq PDP qui abordent divers domaines de la politique de transfert existante à améliorer.
- Le conseil de la GNSO [a résolu](#) lors de sa réunion du 22 septembre 2012 a décidé de mettre en place un PDP pour faire face aux trois problèmes suivants:
 - a. La fonction « changement de contrôle », y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement conclue, s'il existe des modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et toute question associée concernant la sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrit dans les raisons numéros 8 et 9 justifiant un refus, avec l'objectif d'équilibrer l'activité légitime de transfert et de sécurité.
 - b. Déterminer si des dispositions sur les formulaires d'autorisation (FOA) avec limite de temps doivent être mises en œuvre pour éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement

FR

peut bloquer l'ajustement en attente du FOA au statut de nom de domaine, le registrant ou toute autre information d'enregistrement pouvant avoir changé entretemps.

- c. Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que les ID des propriétaires.
- Le groupe de travail de l'IRTP Partie C a publié son [rapport initial](#) le 4 juin 2012 en même temps que l'ouverture du forum de commentaires publics (voir section 6 pour plus de détails).
 - Suite à la révision des commentaires reçues et à des délibérations continues, le groupe de travail a déjà fini son rapport qu'il soumet au conseil de la GNSO pour sa prise en considération.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail IRTP Partie C a commencé ses délibérations le 8 novembre 2011 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.
- La section 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.

1.3 Recommandations du groupe de travail

- Toutes les recommandations ci-dessous ont le soutien obtenu par consensus du groupe de travail.
- **Recommandation à la question A de la charte :**
Recommandation n° 1 – Le groupe de travail de l'IRTP Partie C recommande d'adopter le changement à la politique de consensus des registrants qui établit les règles et les exigences pour le changement de registrant d'un enregistrement de nom de domaine. Une telle politique devrait suivre les exigences et les étapes exposées brièvement ci-dessous dans la section « processus de changement de registrant proposé pour les gTLD ».

Processus « changement de registrant » proposé pour les gTLD

- « Après avoir conclu que le développement d'un processus autonome pour un « changement de contrôle » ou un « changement de registrant¹ » comporte des bénéfices, le groupe de travail recommande les critères ci-dessous, qui devraient être respectés dans un tel processus de changement de registrant. Notamment : le registrant précédent ainsi que le nouveau registrant doivent autoriser le changement de registrant. Cette autorisation peut aussi être fournie par le registrant précédent sous forme d'une pré-approbation ou par le biais d'un proxy. Cependant, ces pré-approbations doivent être sécurisées à l'aide de méthodes d'authentification généralement acceptées. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.
- Un changement de registrant ne peut pas avoir lieu simultanément à un changement de bureau d'enregistrement, même si cela peut apparaître ainsi pour les registrants dans l'interface utilisateur des bureaux d'enregistrement. Si les deux changements doivent être faits, il est suggéré, mais non exigé, que le changement de bureau d'enregistrement (IRTP) soit achevé avant de commencer le changement de registrant, afin d'empêcher le déclenchement de la période de 60 jours proposée pour le verrouillage de transfert entre bureaux d'enregistrements (voir ci-dessous)
- Le groupe de travail a signalé qu'un tel processus ne devrait pas être à l'origine d'avantages/désavantages inéquitables pour aucun des segments actifs dans l'industrie de

¹ Dans le contexte du processus de changement de registrant, le terme registrant est identique à celui de « détenteur de nom de domaine enregistré », tel que défini dans l'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA).

FR

noms de domaine, et a indiqué qu'il ne devrait non plus empêcher l'innovation et la différenciation entre bureaux d'enregistrement.

Le groupe de travail a aussi examiné en profondeur l'éventuelle mise en place de restrictions visant à empêcher un changement de bureau d'enregistrement immédiatement après un changement de registrant (voir rapport initial) et recommande qu'un nom de domaine ne puisse pas être transféré à un autre bureau d'enregistrement pendant une période de 60 jours afin de protéger les bureaux d'enregistrement contre tout possible dommage lié à des détournements de nom de domaine. Cependant, la possibilité de ne pas adopter cette restriction (avec un avis à tous les registrants sur les risques associés) est proposée, afin de répondre aux attentes des registrants qui redoutent des effets négatifs sur la mobilité des enregistrements de noms de domaine. Si un bureau d'enregistrement choisit de proposer aux registrants le choix de ne pas adopter cette restriction, le processus pour la supprimer doit suivre généralement une méthode d'authentification acceptée.

Suite à ces délibérations, le groupe de travail a développé le processus de changement de registrant proposé ci-dessous :

ÉTAPE 0 : Si le registrant précédent et le nouveau registrant transfèrent le domaine à un nouveau bureau d'enregistrement simultanément au processus de changement de registrant, il est suggéré qu'ils achèvent d'abord le transfert entre bureaux d'enregistrement afin d'éviter le déclenchement de la période de verrouillage de 60 jours associée au processus de changement de registrant. Il convient de signaler que la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement est révisée pour ne pas permettre que des changements dans les informations du registrant soient introduites en même temps qu'un transfert entre bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement gagnant doit valider ceci avant d'achever le transfert (voir aussi la remarque H ci-dessous).

FR

ÉTAPE 1 : Les deux registrants autorisent le changement

- Le registrant précédent ou le nouveau registrant produisent et transmettent les informations d'identification sur le changement de registrant à l'autre registrant.
- L'autre registrant accuse réception des informations d'identification et autorise le transfert.

ÉTAPE 2 : Le bureau d'enregistrement détermine qu'autant le registrant précédent que le nouveau registrant ont autorisé le changement de registrant et que le domaine est éligible pour un changement de registrant (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de verrouillage ou d'autres restrictions sur le domaine).

ÉTAPE 3 : Le bureau d'enregistrement change le registrant.

ÉTAPE 4 : Le bureau d'enregistrement notifie le registrant précédent et le nouveau registrant que le changement a bien eu lieu.

ÉTAPE 5 : Le bureau d'enregistrement verrouille le domaine pour empêcher des transferts entre bureaux d'enregistrement pendant une période de 60 jours, à moins que le registrant précédent ait opté pour ne pas choisir cette option après avoir été notifié des risques associés à cette décision.

REMARQUES :

Remarque A : Le changement de registrant est défini comme un changement matériel d'un des éléments suivants :

- Dénomination
- Organisation
- Méthode de contact principale (adresse de courrier électronique du registrant et/ou du contact administratif)

FR

Lorsqu'il s'agit de mises à jour mineures ou de corrections, le bureau d'enregistrement, suivant son propre critère, peut déroger à cette restriction à la demande du registrant, à l'aide d'une méthode d'authentification généralement acceptée. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.

Remarque B : Pour être éligible à un changement de registrant, l'enregistrement de nom de domaine ne devrait pas :

- faire l'objet d'une UDRP
- être verrouillé par le bureau d'enregistrement (avec un mécanisme clair de déverrouillage)
- avoir expiré

Remarque C : Un changement de registrant ne peut être demandé que par le registrant ou par un représentant autorisé du registrant.

Remarque D : Les informations d'identification pour un changement de registrant peuvent être : PIN, mot de passe, chaîne ou code, y compris les codes AuthInfo.

Cependant, les bureaux d'enregistrement devraient noter que les codes AuthInfo sont aussi créés et utilisés dans le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement. Un bureau d'enregistrement peut utiliser le même code AuthInfo pour le processus de changement de registrant, mais des questions

FR

opérationnelles et de sécurité devraient être résolues s'ils choisissent de le faire sans réinitialiser et recréer le code AuthInfo avant.

Remarque E : Le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement et ce processus de changement de registrant sont séparés et différents –cependant, le cas échéant, il peut apparaître comme étant le même face aux registrants. La distinction clé entre ces deux processus tient au fait que le premier (IRTP) a lieu entre des bureaux d'enregistrement, alors que le processus de changement de registrant (COR) a lieu dans un bureau d'enregistrement.

Remarque F : Ce processus est aussi utilisé dans les cas où les registrants gagnants et perdants sont les mêmes –par exemple, quand un registrant met à jour des informations suite à un rappel WDRP.

Remarque G : Le verrouillage de 60 jours est utilisé pour « contenir » les changements de registrants dans un seul bureau d'enregistrement, afin de faciliter la récupération de domaines qui ont été détournés.

Remarque H : Il n'est pas actuellement possible de valider que l'information d'un registrant est identique pendant un transfert entre bureaux d'enregistrements dans des registres « légers ». C'est pourquoi la mise en place de ces changements de politiques dans les registres gTLD « légers » dépend a) soit de la mise en œuvre de dispositions uniformes d'accès aux données du Whois, en cours de discussion dans les négociations actuelles des RAA, b) soit du résultat d'un processus PDP exigeant un WHOIS détaillé dans tous les registres, c) soit d'autres mécanismes capables d'assurer un partage de données des registrants sécurisé et fiable entre des bureaux d'enregistrement dans un registre TLD « léger ».

FR

Remarque I : Il est recommandé que le changement de politique en matière de registrant soit incorporé comme une politique hybride, dans laquelle l'IRTP deviendrait une politique de transfert décrivant, dans une partie ou section, les détails de la politique en matière de changement de bureaux d'enregistrement, et dans une autre partie ou section, la politique en matière de changement de registrant.

▪ **Recommandation à la question B de la charte :**

Recommandation n° 2 : Le groupe de travail a conclu que le FOA, une fois obtenu par un bureau d'enregistrement, devrait être valable pour une période maximale de 60 jours. Après l'expiration du FOA, le bureau d'enregistrement doit autoriser à nouveau (à travers un nouveau FOA) la demande de transfert. Les bureaux d'enregistrement devraient pouvoir permettre aux registrants d'opter, le cas échéant, pour un renouvellement automatique des FOA.

Outre la période maximale de validité de 60 jours, les FOA devraient expirer en cas de changement de registrant, en cas d'expiration du nom de domaine, en cas d'exécution du transfert ou bien en cas de litige concernant le nom de domaine. Afin de préserver l'intégrité du FOA, les dispositions prévoyant les cas d'expiration ci-dessus doivent être respectées dans leur ensemble et non pas de façon sélective.

Suite à l'approbation de la recommandation issue du PDP de l'IRTP Partie B, les bureaux d'enregistrement perdants en vertu de l'IRTP-B sont tenus d'envoyer un FOA au registrant précédent. Le groupe de travail recommande que les bureaux d'enregistrement perdants aient le choix d'envoyer une version modifiée de ce FOA à un registrant précédent au cas où le transfert serait automatisé, alors que le FOA serait de nature consultative.

Finalement, au cours des délibérations sur ce sujet, le groupe de travail a signalé que dans les faits, l'utilisation de codes d'information d'autorisation EPP (AuthInfo) est devenue le

FR

mécanisme utilisé pour sécuriser les transferts de noms de domaine et a ainsi remplacé certaines fonctions prévues pour les FOA normalisés. Le groupe de travail recommande que le nouveau PDP de l'IRTP examine si l'adoption et mise en œuvre universelle des codes AuthInfo EPP a éliminé la nécessité des FOA.

▪ **Recommandation à la question C de la charte :**

Recommandation n° 3 : Le groupe de travail recommande que tous les opérateurs de registre gTLD soient tenus de publier l'identificateur (ID) IANA du bureau d'enregistrement dans le WHOIS du TLD. Les opérateurs de registre gTLD existants qui utilisent actuellement des identifiants de propriétaire peuvent toujours le faire, mais doivent aussi publier l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement. Cette recommandation ne devrait pas empêcher l'utilisation d'identifiants de propriétaire par les opérateurs de registre gTLD à d'autres fins, à condition que l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement soit aussi publié dans le Whois du TLD.

▪ **Recommandation supplémentaire**

Recommandation n° 4 : Tel qu'il a été recommandé dans le processus de développement de politiques révisé de la GNSO, le groupe de travail sur l'IRTP Partie C encourage fortement le Conseil de la GNSO à créer une équipe de révision de la mise en œuvre de l'IRTP Partie C, constituée par des membres individuels du groupe de travail sur l'IRTP Partie C qui seraient disponibles pour assurer le suivi de l'application du plan de mise en œuvre des recommandations, directement avec le personnel de l'ICANN. Le groupe de travail suggère que l'équipe de révision de mise en œuvre envisage de consulter des experts reconnus en matière de sécurité (tels que des membres intéressés du SSAC).

FR

1.4 Groupe de parties prenantes / déclarations des regroupements, période de commentaires publics initiale et forum public de commentaires sur le rapport initial

- Un [forum de commentaires publics](#) a été ouvert lors du début des activités du groupe de travail. La période de commentaires publics s'est étendue du 21 novembre au 22 décembre 2011. Une (1) présentation de la communauté a été reçue.
- Le groupe a aussi demandé aux groupes de parties prenantes de la GNSO et aux regroupements de soumettre leurs déclarations sur les questions de l'IRTP Partie C en faisant circuler le modèle de SG/regroupement (voir Annexe B). [Une contribution](#) a été reçue du groupe multipartite des registres gTLD.
- De plus, le groupe de travail a aussi demandé les commentaires de l'organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO), du comité consultatif gouvernemental (GAC) et du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) mais jusqu'à présent, aucun commentaire n'a été reçu. Le comité consultatif At-Large (ALAC) a présenté une déclaration sur le rapport final en réponse au forum de commentaires publics.
- Suite à la publication du rapport initial le 4 juin 2012, [un forum de commentaires publics](#) a été ouvert. En outre, le groupe de travail a organisé un [atelier public](#) lors de la réunion de l'ICANN à Prague pour demander l'avis de la communauté. Sur la base de ces commentaires, le groupe de travail a développé un [outil de révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues.
- Le groupe de travail de l'IRTP Partie C a analysé et discuté toutes les contributions reçues. Les informations et les suggestions reçues en vertu des contributions réalisées, pertinentes et appropriées ont été abordées lors des délibérations du groupe de travail et elles ont été incorporées dans la section 5.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

- Actuellement, le groupe de travail présente son rapport final et ses recommandations au conseil de la GNSO pour la prise en considération.

2. Objectif et prochaines étapes

Le rapport final du PDP sur la procédure de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP) Partie C, est élaboré conformément au processus de développement des politiques de la GNSO, tel que stipulé dans les statuts de l'ICANN, annexe A (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>). Ce rapport final est basé sur le rapport initial du 4 juin 2012 et a été mis à jour afin de refléter la révision et l'analyse des commentaires reçus par le groupe de travail PDP de l'IRTP Partie C outre de futures délibérations. Ce rapport est présenté au conseil de la GNSO pour sa prise en considération. Les conclusions et les recommandations pour les prochaines étapes sur les cinq sujets inclus dans ce PDP sont énoncées dans la section 7.

3. Contexte

3.1 Contexte du processus

- Conformément à l'obligation de l'ICANN de promouvoir et d'encourager une forte concurrence dans l'espace des noms de domaine, la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP) a pour but de fournir aux titulaires de noms de domaine une procédure directe leur permettant de transférer leurs noms d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre, s'ils le souhaitent. Cette politique précise également des conditions standardisées applicables au traitement, par les bureaux d'enregistrement, de ce type de demande de transfert émanant de titulaires de noms de domaine. A l'origine, la politique, issue d'un consensus de la communauté, a été mise en place vers la fin 2004. Elle est à présent révisée par la GNSO.
- Dans le cadre de cette révision, le Conseil de la GNSO a formé un groupe de travail dédié aux transferts (*Transfers Working Group* - TWG), chargé d'examiner et de recommander des points susceptibles d'être améliorés dans la politique de transfert existante. Le TWG a identifié une vaste liste de plus de 20 domaines potentiels pur clarification et amélioration (voir <http://www.icann.org/en/gnsso/transfers-tf/report-12feb03.htm>).
- Le Conseil a chargé un groupe de planification à court terme d'évaluer et d'organiser par ordre de priorité les questions stratégiques identifiées par le groupe de travail dédié aux transferts. En mars 2008, ce groupe a transmis un rapport au Conseil du GNSO dans lequel il était suggéré de combiner la prise en compte de ces enjeux dans cinq nouveaux PDP (A – E) (voir <http://gnsso.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupings-19mar08.pdf>).
- Lors de sa réunion du 8 mai 2008, le Conseil de la GNSO a adopté l'organisation en cinq PDP de transfert supplémentaires suggérée par le groupe de planification (en plus du PDP de transfert 1 récemment fini, sur les quatre raisons pouvant être invoquées dans un refus de

FR

transfert). Il a été décidé que les cinq nouveaux PDP seraient mis en œuvre consécutivement, sans limite de délai, dans la mesure des ressources disponibles.

- Le premier PDP d'une série de cinq, PDP IRTP Partie A, a été conclu en mars 2009 avec la publication du [Rapport final](#). Le [Rapport final](#) de la deuxième série, IRTP Partie B, a été publié en mai 2011.
- Dans sa réunion du 22 juin 2011, le conseil de la GNSO [a demandé](#) un rapport au personnel sur le troisième groupe de questions du PDP, et, sous la recommandation du groupe de travail IRTP Partie B, a aussi ajouté le point « changement de contrôle » à la liste des questions devant être soumises à considération. Le [Rapport préliminaire](#) a été publié pour [commentaires publics](#) le 25 juillet 2011. Le [Rapport final](#) a été délivré au conseil le 29 août 2011.
- Les questions abordées par le PDP IRTP Partie C sont :
 - a. La fonction « changement de contrôle », y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement conclue, s'il existe des modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et toute question associée concernant la sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus numéros 8 et 9, dans le but d'établir un équilibre entre les activités légitimes de transfert et de sécurité.
 - b. Déterminer si des dispositions destinées à limiter le délai de validité des formulaires d'autorisation (FOA) doivent être mises en œuvre afin d'éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement peut mettre en attente le FOA jusqu'à ce que le statut du nom de domaine soit ajusté. Pendant ce temps, le registrant ou d'autres informations d'enregistrement peuvent avoir changé.

FR

- c. Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que des ID propriétaires.
- Le conseil de la GNSO [a résolu](#) dans sa réunion du 22 septembre 2011 de lancer un PDP sur ces trois questions et a adopté une Charte pour un groupe de travail (voir la charte du groupe de travail dans l'annexe A).
 - Le groupe de travail de l'IRTP Partie C a publié son [rapport initial](#) le 4 juin 2012 en même temps que l'ouverture du forum de commentaires publics (voir section 6 pour plus de détails).
 - Suite à la révision des commentaires reçues et à des délibérations continues, le groupe de travail a déjà fini son rapport qu'il soumet au conseil de la GNSO pour sa prise en considération.

3.2 Contexte final (extrait du [Rapport final](#))

- Veuillez noter que le texte suivant a été extrait du rapport final de l'IRTP Partie C et ne contient aucun commentaire du groupe de travail.

« Changement de contrôle » et raisons pour les refus nos. 8 et 9 (question A de la Charte)

a) La fonction « changement de contrôle », y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement réalisée, l'identification de modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et l'examen d'éventuels problèmes associés en matière de sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus numéros 8 et 9, dans le but d'établir un équilibre entre les activités légitimes de transfert et de sécurité.

FR

- Dans le contexte de ses délibérations sur le besoin d'établir des dispositions spéciales pour un changement de registrant proche du changement d'un bureau d'enregistrement, qui pourrait être une indication d'un transfert inapproprié suite, par exemple, à une utilisation frauduleuse, le groupe de travail IRTP Partie B a discuté la question du « changement de contrôle ». Le groupe de travail a signalé que « la fonction principale de l'IRTP est de permettre aux propriétaires de noms enregistrés de transférer les enregistrements au bureau d'enregistrement de leur choix, avec toute l'information de contact sauvegardée ». Toutefois, il a également été signalé que l'IRTP est largement utilisé pour affecter un « changement de contrôle », à savoir en faisant le transfert du nom de domaine à un nouveau propriétaire de nom enregistré, conjointement avec le transfert à un autre bureau d'enregistrement. Par exemple, dans le marché secondaire des noms de domaine, il n'est pas rare que le contrôle de l'enregistrement d'un nom de domaine soit démontré par la capacité à transférer l'enregistrement de nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement, suite à quoi l'information du registrant est changée par celle d'un nouveau registrant. Néanmoins, le concept de « changement de contrôle » n'est pas défini dans le contexte des gTLD.
- Le groupe de travail IRTP Partie B a discuté la raison existante pour les refus n° 8² et n° 9³ de l'IRTP, qui permet au bureau d'enregistrement perdant de refuser le transfert au cas où le transfert aurait lieu dans les 60 jours après le transfert ou la création. Ces raisons de l'IRTP pour un refus sont facultatives, bien que les interdictions des transferts pendant ces périodes soient requises dans beaucoup d'accords de registre (voir par exemple les sections 3.1.1. et 3.1.4. - <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/org/appendix-07-08dec06.htm>). La raison de l'IRTP pour les refus n° 8 et n° 9 peut être utilisée par un bureau

² Le bureau d'enregistrement peut refuser le transfert demandé si « Le transfert a été demandé dans les 60 jours suivant la date de création, comme indiqué dans le fichier du registre Whois pour le nom de domaine ».

³ Le bureau d'enregistrement peut refuser une demande de transfert si « 60 jours (ou un délai plus court à déterminer) ne se sont pas écoulés depuis le transfert du nom de domaine (sauf s'il s'agit d'un transfert vers le bureau d'enregistrement précédent sur accord des deux bureaux d'enregistrement et/ou par décision conclue dans le cadre du processus de résolution des litiges). » « Transféré » signifie qu'un transfert entre bureaux d'enregistrement a eu lieu, conformément aux procédures de cette politique.

FR

d'enregistrement comme un mécanisme pour prévenir « le *zapping* du bureau d'enregistrement ⁴ », ce qui rend plus difficile d'annuler un transfert en cas de conflit ou dans le cas d'un transfert inapproprié. En même temps, quelques membres du groupe de travail IRTP Partie B ont signalé que ces verrouillages avaient la capacité de réduire la flexibilité pour transférer les enregistrements de noms de domaine au bureau d'enregistrement choisi. Dans l'exemple fourni dans le point précédent, si la raison du refus n° 9 était appliquée, le transfert de l'enregistrement du nom de domaine du nouveau registrant au bureau d'enregistrement choisi serait limité pendant 60 jours après l'acquisition de l'enregistrement. Il est important de souligner que les raisons de l'IRTP pour les refus nos. 8 et 9 sont applicables au changement de bureau d'enregistrement et pas au changement de registrant⁵.

- Les différents points de vue au sein du groupe de travail et le manque de données sur le nombre de cas d'utilisation frauduleuse ⁶ de noms de domaine dus à la pratique trépidante des bureaux d'enregistrement versus le nombre de transferts légitimes bénéficiant d'une politique de verrouillage moins rigoureuse, n'ont pas permis au groupe de travail IRTP Partie B d'arriver à un consensus sur le statut des raisons de refus 8 et 9, à savoir, si elles doivent être obligatoires au lieu d'être facultatives. Toutefois, les délibérations sur le « changement de contrôle » et les raisons de l'IRTP pour les refus nos. 8 et 9 ont mis en évidence un lien clair entre les deux questions, et le groupe de travail a donc recommandé ⁷ que la

⁴ De multiples transferts entre bureaux d'enregistrement de l'enregistrement du même nom de domaine dans une période très courte

⁵ Plusieurs bureaux d'enregistrement verrouillent l'enregistrement du nom de domaine pendant une période de 60 jours après le changement de registrant afin de prévenir les utilisations frauduleuses et/ou le transfert non autorisé d'un enregistrement de nom de domaine, mais il s'agit du verrouillage du bureau d'enregistrement, qui n'est pas lié à l'IRTP.

⁶ L'utilisation frauduleuse des domaines renvoie à la prise de contrôle injustifiée d'un nom de domaine par le propriétaire légitime (voir <http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>).

⁷ Recommandation n° 4 : Le groupe de travail signale que « la fonction principale de l'IRTP est de permettre aux propriétaires de noms enregistrés de transférer les enregistrements chez le bureau d'enregistrement de leur choix, avec toute l'information de contact sauvegardée ». Le groupe de travail mentionne également que l'IRTP est largement utilisé pour affecter un « changement de contrôle », en transférant le nom de domaine à un nouveau propriétaire du nom enregistré. Le groupe de travail IRTP Partie B recommande de demander un rapport afin d'examiner la question, y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement conclue, s'il existe des modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et toute question associée concernant la sécurité. Les recommandations de politiques devraient inclure une révision des procédures de

FR

« question du transfert trépidant après l'utilisation frauduleuse doit être considérée conjointement avec la question de la fonction de « changement de contrôle » manquante en plus tenir compte de la révision des options de verrouillage de domaine dans l'IRTP » comme une partie de l'IRTP Partie C.

- Le groupe de travail IRTP Partie B a également signalé que « les données sur la fréquence des cas d'utilisation frauduleuse est une partie centrale de l'analyse. Il faudrait explorer les mécanismes pour développer des données exactes autour de cette question de sorte de pouvoir aborder les besoins des bureaux d'enregistrement visant à protéger l'information des propriétaires et, en même temps, fournir une base solide pour le développement de politiques basé sur des données. Des données sur les activités légitimes de transfert bénéficiant de la politique de verrouillage telle qu'elle est actuellement rédigée doivent être collectées. Bien qu'une étude du marché secondaire conduite par des membres du groupe de travail IRTP Partie B a fourni un aperçu limité de l'incidence de l'utilisation frauduleuse (<http://forum.icann.org/lists/gnso-irtp-b-jun09/msg00531.html>), le groupe de travail IRTP Partie B n'était pas en mesure d'obtenir des données solides sur l'incidence de l'utilisation frauduleuse. Les efforts pour rassembler des données auraient besoin de tenir compte de la sensibilité potentielle liée au partage de ce genre d'information par les bureaux d'enregistrement.
- Actuellement, il n'existe aucune définition ou procédure de l'IRTP ou toute autre politique gTLD définissant le « changement de contrôle ». En même temps, beaucoup domaines de premier niveau de codes de pays (ccTLD) ont une procédure ou processus pour un « changement de contrôle ». Par exemple, Nominet (.uk) utilise le concept du transfert de registrant (voir <http://www.nominet.com/registrants/maintain/transfer/>), .EU l'appelle « commerce » (voir <http://www.eurid.eu/en/eu-domain-names/trades-transfers>) alors que

verrouillage, tel que décrit dans les raisons numéros 8 et 9 justifiant un refus, avec l'objectif d'équilibrer l'activité légitime de transfert et de sécurité. Les recommandations devraient être faites sur la base des besoins de données identifiés dans les débats du groupe de travail IRTP Partie B et devrait être présenté à la communauté pour commentaires publics. Le groupe de travail voudrait encourager fortement le conseil de la GNSO pour qu'il incorpore ces questions (changement de contrôle et verrouillage 60 jours après le transfert) comme une partie du prochain PDP IRTP et demander au nouveau groupe de travail de trouver la voie visant à quantifier les recommandations avec des données.

FR

.ie l'appelle un « transfert de propriétaire de domaine » (voir <http://www.domainregistry.ie/index.php/mnumods/mnuxferdomholder>). Des travaux ultérieurs sur cette question vont bénéficier d'une analyse sur les différentes approches du « changement de contrôle » dans la communauté ccTLD ainsi que de l'identification de bénéfices potentiels et/ou les possibles conséquences négatives du fait d'appliquer des approches similaires dans un contexte gTLD. Si cela était considéré bénéfique, la considération aurait également besoin de disposer d'une procédure de « changement de contrôle » qui devrait être définie dans le contexte de l'IRTP ou d'une politique séparée qu'il serait nécessaire de développer.

- Une analyse initiale du processus utilisé par les opérateurs ccTLD ci-mentionnés, nous apprend que dans le contexte des ccTLD, un « changement de contrôle » peut être géré par l'opérateur de registre (par exemple .uk) ou via un bureau d'enregistrement accrédité (par exemple .eu). Dans le dernier cas, le registrant doit demander au bureau d'enregistrement accrédité d'initier la requête pour un changement de contrôle, bien que dans le cas de .uk ou .ie, le registrant puisse présenter la requête directement auprès du registre. À .eu, le « commerce » résulte automatiquement en une extension d'une année de la période d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas avec le transfert d'un registrant dans .uk ou le transfert du propriétaire du nom de domaine dans .ie. Si le PDP était initié et le groupe de travail décidait que la fonction de « changement de contrôle » devrait être développée, des considérations similaires devraient être prises en compte dans le but de déterminer ce qui serait plus approprié dans le contexte des gTLD. Lors de la période de commentaires publics sur ce rapport préliminaire des avis concernant les autres modèles utilisés par les opérateurs des ccTLD ont été demandés, mais aucun commentaire n'a été reçu.
- Un examen plus approfondi du « changement de contrôle » lié aux transferts résultant d'une procédure uniforme de règlement de litiges (UDRP)⁸ devrait également être mené.

⁸ Il faut signaler que le conseil de la GNSO considèrera s'il faut initier un PDP pour la révision de l'UDRP Si un PDP est initié et un PDP est initié sur l'IRTP Partie C, la coordination entre les deux efforts concernant cette question spécifique (transferts à partir de procédures UDRP) semblerait appropriée.

FR

Actuellement, il n'existe pas de pratique uniforme pour ce type de cas : certains bureaux d'enregistrement créent un nouveau compte, y transfèrent le nom et en donnent le contrôle au plaignant ; d'autres fournissent le code Auth-info pour effectuer le transfert. Si un PDP est initié, il serait judicieux de considérer aussi le « changement de contrôle » dans le contexte des transferts résultant de procédures UDRP, afin d'assurer une certaine cohérence.

Limitation de la durée de validité des formulaires d'autorisation (Question B de la charte)

b) Déterminer si des dispositions sur les formulaires d'autorisation (FOA) avec limite de temps doivent être mises en œuvre pour éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement peut mettre en attente le FOA jusqu'à ce que le statut du nom de domaine soit ajusté. Pendant ce temps, le registrant ou d'autres informations d'enregistrement peuvent avoir changé.

- Pour demander un transfert entre bureaux d'enregistrement, une autorisation expresse du détenteur du nom enregistré ou du contact administratif doit être obtenue. Une telle autorisation doit être donnée via un formulaire d'autorisation valide normalisé (FOA). Il existe deux FOA différents. Le FOA labellisé '[autorisation initiale pour le transfert du bureau d'enregistrement](#)' doit être utilisé par le bureau d'enregistrement gagnant pour demander une autorisation de transfert de bureau d'enregistrement venant du responsable des transferts. Le FOA labellisé '[Confirmation de la demande de transfert du bureau d'enregistrement](#)' peut être utilisé par le bureau d'enregistrement pour demander la confirmation du transfert émanant du responsable des transferts. Le FOA évoqué dans la question précédente concerne l'ancien formulaire (« autorisation initiale pour transfert de bureau d'enregistrement »), car pour ce dernier l'IRTP spécifie que le FOA « devrait être envoyé par le bureau d'enregistrement au contact de transfert dans les plus brefs délais

FR

opérationnels, au plus tard vingt-quatre heures (24) après la réception de la demande de transfert de l'opérateur de registre ». L'erreur commise par le bureau d'enregistrement serait de répondre dans les cinq (5) jours civils à une notification du registre au sujet d'une demande de transfert et se traduira par un défaut « d'approbation » du transfert.

- L'IRTP ne comporte pas de spécifications concernant la durée de validité ou les limites d'utilisation de l' « autorisation initiale pour transfert de bureau d'enregistrement » FOA. La question a été soulevée en 2005, dans le cadre des discussions du groupe de travail sur les transferts, lorsqu'il a été suggéré qu' « on devrait envisager de limiter le temps pendant lequel un bureau d'enregistrement a le droit de garder un FOA, avant de soumettre une demande de transfert. Des problèmes ont été constatés lorsqu'un bureau d'enregistrement demande un transfert un mois ou deux après la réception du FOA. Entre-temps, l'information d'enregistrement risque d'avoir changé et le nouveau registrant ne répond pas à la demande de confirmation. Les FOA devraient peut-être rester valables de 5 à 10 jours pour éviter des transferts frauduleux » (voir <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00006.html>).
- Les données fournies par le service de l'ICANN chargé de la conformité (voir le rapport final sur l'IRTP Partie B) suggèrent que 13% des réclamations de la période comprise entre juillet et novembre 2009 concernent des problèmes liés à la propriété du nom de domaine, au WHOIS ou à des problèmes de détournement ou de vol de domaine. L'absence de détails disponibles sur la nature exacte de ces réclamations ne permet pas de déterminer la portée de ce problème en particulier ou du problème précédent, ni la façon dont les données en tiennent compte. Il faut également signaler que les réclamations reçues par le service de l'ICANN chargé de la conformité représentent probablement un faible pourcentage du nombre total de réclamations⁹ et ne devraient pas être considérées comme la seule source de données pour déterminer la portée ou la nature d'un problème en particulier ou d'un secteur à problèmes. Un appel à commentaires ou à données sur l'incidence de ce problème

⁹ Avant de présenter la question à l'ICANN, les bureaux d'enregistrement présenteraient vraisemblablement leurs réclamations aux registres ou aux bureaux d'enregistrement.

FR

a été lancé dans le cadre de la période de consultation publique sur le rapport préliminaire, mais aucune information de ce type n'a été présentée.

Identifiants IANA pour les bureaux d'enregistrement (question C de la charte)

c) Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que les ID propriétaires.

- Lorsqu'un bureau d'enregistrement s'accrédite auprès de l'ICANN, un identifiant particulier lui est attribué. Voir <http://www.iana.org/assignments/registrar-ids/registrar-ids.xml> pour accéder à la liste la plus récente. Or, quand un bureau d'enregistrement est accrédité auprès d'un registre spécifique, ce registre peut aussi attribuer au bureau d'enregistrement un identifiant propriétaire, différent de l'identifiant IANA.
- La question des identifiants IANA versus les identifiants propriétaires a été soulevée dans le cadre des discussions du groupe de travail sur les transferts en 2005, lorsqu'il a été signalé que « ce serait un progrès pour tout le monde si on pouvait se débarrasser des identifiants propriétaires des bureaux d'enregistrement, qui diffèrent selon les registres ». La suggestion visait à proposer que « les registres utilisent les identifiants IANA à la place des identifiants propriétaires dans les transferts ». (voir <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00003.html>)
- L'ICANN a mis l'accent sur l'utilisation cohérente des identificateurs IANA pour tous les bureaux d'enregistrement, ce qui l'a amenée à rationaliser et à améliorer significativement la communication et d'autres aspects. Des problèmes ont été constatés au fil des années lorsque les bureaux d'enregistrement changent leurs noms ou lorsque les noms sont enregistrés avec de légères différences par les registres. Tel qu'il a été évoqué dans le rapport final, du point de vue de l'ICANN, l'utilisation d'un numéro commun, inchangé, attribué par l'ICANN (à travers l'IANA) éviterait ce type de difficultés.

FR

- Un appel à informations supplémentaires sur la portée et la nature de l'utilisation des identifiants propriétaires vs les ID IANA a été lancé dans le cadre de la période de consultation publique sur le rapport préliminaire. Le groupe de parties prenantes de registres gTLD (RySG) a signalé que « les nombreux changements de nom des bureaux d'enregistrement rendent difficile l'identification correcte des bureaux d'enregistrement, si bien que l'utilisation des identifiants IANA pourrait être utile pour confirmer leur identification ». Le RySG a également indiqué que « tous les registres qui présentent à l'ICANN des rapports mensuels sont tenus de fournir aussi bien le nom du bureau d'enregistrement que son identifiant IANA afin d'identifier l'information concernant le bureau d'enregistrement dans le fichier du rapport d'activité de chaque bureau d'enregistrement, si bien qu'il est raisonnable de penser que tous les registres gardent ces informations dans leurs systèmes d'enregistrement ».

4. Approche choisie par le groupe de travail

Le groupe de travail IRTP Partie C a commencé ses délibérations le 8 novembre 2011 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique. Une des premières tâches du groupe de travail a consisté à élaborer un [plan de travail](#), mis à jour régulièrement. Afin de faciliter le travail des regroupements et des groupes de parties prenantes, un formulaire modèle a été conçu pour que ceux-ci puissent y formuler leurs déclarations lorsque leur participation est demandée (voir annexe B). Ce modèle a été utilisé pour les commentaires demandés à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN en amont du processus.

4.1 Membres du groupe de travail IRTP Partie C

Les membres du groupe de travail sont :

| Dénomination | Affiliation* | Nombre de réunions auxquelles ils ont assisté (Nombre total des réunions : 43) |
|-----------------------------|------------------|--|
| Simonetta Batteiger | RrSG | 33 |
| Alain Berranger | NPOC | 8 |
| James Bladel (Co-président) | RrSG | 38 |
| Chris Chaplow | CBUC | 28 |
| Phil Corwin | CBUC | 36 |
| Hago Dafalla | NCSG | 10 |
| Paul Diaz | RySG | 8 |
| Avri Doria (Co-président) | NCSG et At-Large | 33 |
| Roy Dykes | RySG | 19 |

FR

| | | |
|-------------------------------|---|----|
| Kevin Erdman | IPC | 35 |
| Rob Golding | RrSG | 29 |
| Angie Graves | CBUC | 26 |
| Volker Greimann | RrSG | 10 |
| Oliver Hope | RrSG | 0 |
| Erick Iriarte Ahon | NCUC | 4 |
| Zahid Jamil (Council Liaison) | CBUC | 11 |
| Bob Mountain | RrSG | 30 |
| Michele Neylon | RrSG | 29 |
| Mike O'Connor | ISPCP ^{fn} ISPCP ¹⁰ | 42 |
| Matt Serlin | RrSG | 20 |
| Barbara Knight | RySG | 31 |
| Jonathan Tenenbaum | RrSG | 29 |
| Rob Villeneuve | RrSG | 14 |
| Jacob Williams | Individu | 2 |

Les déclarations d'intérêt des membres du groupe de travail peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/display/gnsoirtpdpwg/4.+Members>.

Les registres de présence peuvent être consultés sur <https://community.icann.org/x/jrvbAQ>.

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-irtpc/>.

*

RrSG - Groupe multipartite des bureaux d'enregistrement

RySG – Groupe multipartite des registres

CBUC – Regroupement des utilisateurs d'Internet à des fins commerciales

¹⁰ Changé de CBUC à ISPCP le 15 mars 2012.

FR

NCUC – Regroupement des utilisateurs non commerciaux

IPC - Regroupement de la propriété intellectuelle

ISPCP – Regroupement de fournisseurs d'accès et de services Internet

5. Délibérations du groupe de travail

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel. Les points ci-dessous ne sont que des considérations devant être prises comme des informations de contexte et ne constituent en aucun cas des suggestions ou des recommandations du groupe de travail, exception faite de celles spécifiquement désignées comme étant des « recommandations ».

5.1 Établissement initial des faits et recherche

Dans le but de mieux comprendre la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, un stage de formation a été animé par James Bladel (voir <http://gnso.icann.org/meetings/presentation-irtp-c-training-29nov11-en.pdf> et <http://gnso.icann.org/meetings/transcript-irtp-c-training-29nov11-en.pdf>). De plus, le groupe de travail a élaboré un ensemble de [cas d'utilisation](#), destinés à obtenir davantage d'informations sur la façon dont plusieurs scénarios possibles tels que le changement de bureau d'enregistrement, le changement de registrant et le changement de bureau d'enregistrement combiné avec le changement de registrant, sont gérés actuellement par différents bureaux d'enregistrement.

5.2 Délibérations du groupe de travail

5.2.1 Question A de la charte

La fonction « changement de contrôle », y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement conclue, s'il existe des modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et toute question associée concernant la sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus numéros 8 et 9, dans le but d'établir un équilibre entre les activités légitimes de transfert et de sécurité.

Comment cette fonction est actuellement mise en place ?

Suite à l'examen du rapport final sur l'IRTP Partie C et des cas d'utilisation, le groupe de travail a conclu qu'il n'existe pas actuellement une politique concernant le « changement de contrôle » ou le « changement de registrant », même si un tel processus est évoqué, par exemple, dans la politique uniforme de résolution de disputes¹¹. C'est pourquoi ce processus est géré différemment suivant les bureaux d'enregistrement. En même temps, le groupe de travail a reconnu qu'il serait utile d'établir un ensemble minimum d'exigences sur la façon dont ce processus de « changement de contrôle » devrait être géré par les bureaux d'enregistrement, car cela contribuerait à préciser et à simplifier¹² le processus pour les bureaux d'enregistrement et à résoudre potentiellement les problèmes¹³ actuellement rencontrés lorsque l'IRTP est utilisée pour permettre un « changement de contrôle ». Le groupe de travail a également signalé que l'IRTP a été développée pour faciliter le transfert d'enregistrements de nom de domaine entre bureaux d'enregistrement et n'a pas pris en compte d'éventuels changements de contrôle ou le développement d'un marché secondaire où le changement de contrôle compte parmi les transactions les plus fréquentes.

Y a-t-il des modèles applicables dans l'espace de noms avec code de pays?

Le rapport final identifiait déjà un certain nombre de ccTLD qui possédaient un processus et/ou une politique régissant le changement de registrant, mais la recherche menée par le groupe de travail, combinée aux [discussions avec la ccNSO](#) ont confirmé que la plupart, sinon tous les ccTLD n'ont pas mis en place un tel processus. Sur la base des commentaires reçus par la ccNSO et par les différents bureaux d'enregistrement qui gèrent aussi des enregistrements ccTLD, le groupe de travail a élaboré un aperçu des principales caractéristiques des différentes approches utilisées par les ccTLD (voir

¹¹ Voir « Transferts d'un nom de domaine à un nouveau détenteur » (<http://archive.icann.org/en/udrp/udrp-policy-24oct99.htm>)

¹² À partir de l'expérience de ces cas d'utilisation, le groupe de travail a conclu que même les registrants ayant une expérience modérée ont aujourd'hui du mal à mettre en place ce processus, considéré difficile et confus, dans la mesure où la façon dont le « changement de contrôle » est mis en œuvre varie entre les différents bureaux d'enregistrement.

¹³ Un des problèmes identifiés concerne le fait que des acteurs malveillants peuvent transférer le nom de domaine à un registrant sans que celui-ci soit au courant, alors que le bureau d'enregistrement /registrant peuvent être tenus responsable de toute activité malveillante réalisée avec l'enregistrement concerné.

FR

annexe C) afin d'enrichir les délibérations du groupe de travail sur cette question et d'identifier des éléments pouvant s'avérer utiles dans le contexte des gTLD. Pour l'évaluation de ces différents processus, le groupe de travail a bien gardé à l'esprit que certains éléments qui s'appliquent aux ccTLD ne peuvent pas s'appliquer aux gTLD, tels que le fait qu'une seule juridiction soit concernée, ou le rôle différent que jouent souvent les opérateurs de registre avec les ccTLD.

De manière générale, le groupe de travail a constaté des variations considérables dans la façon dont le changement de registrant est mise en place par les ccTLD. Certains opérateurs ccTLD exigent au registrant d'initier ce processus auprès du registre directement, alors que d'autres demandent au bureau d'enregistrement de gérer le changement. Dans certains cas, une autorisation est obtenue par le registre, dans d'autres, le bureau d'enregistrement en est responsable. De plus, étant donné que certains ccTLD sont soumis à des critères d'éligibilité, des différences ont été constatées au niveau de la confirmation d'éligibilité du nouveau registrant, qui pouvait faire partie du processus ou se faire en dehors de celui-ci. La facilité relative d'utilisation du processus de changement de registrant a été évaluée pour chaque ccTLD. L'utilisation du processus s'est avérée facile pour certains d'entre eux (.NL, .MX, .DE), difficile pour d'autres (.EU, .FR, .UK) et très difficile pour certains (.BR, .KR, .EG) (voir annexe C pour plus de détails). Sur la base de cette recherche et des discussions avec la ccNSO, le groupe de travail a constaté que :

- L'espace ccTLD comporte une variété d'exemples de procédures pour le changement de registrant, la plupart des ccTLD permettant cette fonction.
- Pour les ccTLD, cette fonction varie selon qu'il s'agisse d'une fonction centrée sur le registre ou centrée sur le bureau d'enregistrement.
- En raison du concept de gTLD « légers », le registre ne peut pas contrôler de façon exclusive un processus équivalent avec les gTLD. Le bureau d'enregistrement doit y être impliqué ou gérer de façon exclusive cette fonction.
- Les vérifications d'éligibilité, qui peuvent s'appliquer aux sTLD ou aux nouveaux « TLD communautaires » peuvent faire partie de ce processus ou bien constituer une procédure

FR

indépendante. Pour les ccTLD vérifiant l'éligibilité, le processus ne semble pas différer de celui utilisé pour les enregistrements initiaux.

- Certains ccTLD notifient l'ancien et le nouveau registrant, alors que d'autres leur demandent une confirmation ou une autorisation.
- Certains ccTLD ont récemment changé leur processus afin de le rendre plus souple. A leur avis, exprimé pendant la réunion entre le groupe de travail et la ccNSO, ce changement a été bien accueilli par les bureaux d'enregistrement et les registrants.

Révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus n°8 et n°9

L'[IRTP](#) prévoit plusieurs raisons pouvant être invoquées par les bureaux d'enregistrement pour refuser un transfert, y compris le motif de refus n° 8 – Le transfert a été demandé dans les 60 jours suivant la date de création, comme le démontre le registre WHOIS du nom de domaine ; et le motif de refus n°9 – Un nom de domaine ayant été transféré il y a moins de 60 jours (ou une période plus courte à déterminer) après avoir été transféré (sauf transfert au bureau d'enregistrement original dans les cas où les deux bureaux d'enregistrement s'accordent pour le faire et/ou lorsqu'une décision découlant du processus de résolution de disputes ainsi l'ordonne). « Transféré » signifie qu'un transfert entre bureaux d'enregistrement a eu lieu, conformément aux procédures de cette politique.

Le groupe de travail a examiné ces motifs spécifiques de refus, tel que prévu dans la question correspondante de la charte, et a conclu que le motif de refus n° 9 devrait uniquement s'appliquer à un changement de registrant (c'est à dire que suite à un changement de registrant, il ne devrait pas être possible de changer de bureau d'enregistrement pendant une période de 60 jours). Comme cela est expliqué en détail ci-dessous, le groupe de travail a également décrit les circonstances dans lesquelles les registrants peuvent déroger à cette condition.

Changement de registrant : une politique à part ou faisant partie de l'IRTP ?

Dans le cadre du rapport initial, le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si un changement de politique de registrant, tel qu'évoqué ci-dessus, devrait faire partie de l'IRTP existant

FR

ou devrait être établi comme une politique consensuelle à part, ou bien si une approche hybride devrait être envisagée. Le groupe de travail souhaiterait exprimer sa préférence pour la création d'une politique hybride, dans laquelle l'IRTP deviendrait une politique de transfert décrivant, dans une partie ou section, les détails de la politique en matière de changement de bureaux d'enregistrement, et dans une autre partie ou section, la politique en matière de changement de registrant. Or, si dans le cadre du processus de mise en œuvre, des arguments de poids sont avancés pour l'adoption d'une approche différente, le groupe de travail suggère que ces arguments soient révisés par l'équipe de mise en place de l'IRTP Partie C (voir recommandation n°4 dans la section 7 pour plus de détails).

Recommandation relative à la question A de la Charte :

Recommandation n° 1 – Le groupe de travail de l'IRTP Partie C recommande d'adopter le changement à la politique de consensus des registrants qui établit les règles et les exigences pour le changement de registrant d'un enregistrement de nom de domaine. Une telle politique devrait suivre les exigences et les étapes exposées brièvement ci-dessous dans la section « processus de changement de registrant proposé pour les gTLD ».

Processus « changement de registrant » proposé pour les gTLD

« Après avoir conclu que le développement d'un processus autonome pour un « changement de contrôle » ou un « changement de registrant¹⁴ » comporte des bénéfices, le groupe de travail recommande les critères ci-dessous, qui devraient être respectés dans un tel processus de changement de registrant. Notamment :

- Le registrant précédent ainsi que le nouveau registrant doivent autoriser le changement de registrant. Cette autorisation peut aussi être fournie par le registrant précédent sous forme d'une pré-approbation ou par le biais d'un proxy. Cependant, ces pré-approbations doivent être sécurisées à l'aide de méthodes d'authentification

¹⁴ Dans le contexte du processus de changement de registrant, le terme registrant est identique à celui de « détenteur de nom de domaine enregistré », tel que défini dans l'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA).

FR

- généralement acceptées. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.
- Un changement de registrant ne peut pas avoir lieu simultanément à un changement de bureau d'enregistrement, même si cela peut apparaître ainsi pour les registrants dans l'interface utilisateur des bureaux d'enregistrement. Si les deux changements doivent être faits, il est suggéré, mais non exigé, que le changement de bureau d'enregistrement (IRTP) soit achevé avant de commencer le changement de registrant, afin d'empêcher le déclenchement de la période de 60 jours proposée pour le verrouillage de transfert entre bureaux d'enregistrements (voir ci-dessous)
 - Le groupe de travail a signalé qu'un tel processus ne devrait pas être à l'origine d'avantages/désavantages inéquitables pour aucun des segments actifs dans l'industrie de noms de domaine, et a indiqué qu'il ne devrait non plus empêcher l'innovation et la différenciation entre bureaux d'enregistrement.

Le groupe de travail a aussi examiné en profondeur l'éventuelle mise en place de restrictions visant à empêcher un changement de bureau d'enregistrement immédiatement après un changement de registrant (voir rapport initial) et recommande qu'un nom de domaine ne puisse pas être transféré à un autre bureau d'enregistrement pendant une période de 60 jours afin de protéger les bureaux d'enregistrement contre tout possible dommage lié à des détournements de nom de domaine. Cependant, la possibilité de ne pas adopter cette restriction (avec un avis à tous les registrants sur les risques associés) est proposée, afin de répondre aux attentes des registrants qui redoutent des effets négatifs sur la mobilité des enregistrements de noms de domaine. Si un bureau

FR

d'enregistrement choisit de proposer aux registrants le choix de ne pas adopter cette restriction, le processus pour la supprimer doit suivre généralement une méthode d'authentification acceptée.

Suite à ces délibérations, le groupe de travail a développé le processus de changement de registrant proposé ci-dessous :

ÉTAPE 0 : Si le registrant précédent et le nouveau registrant transfèrent le domaine à un nouveau bureau d'enregistrement simultanément au processus de changement de registrant, il est suggéré qu'ils achèvent d'abord le transfert entre bureaux d'enregistrement afin d'éviter le déclenchement de la période de verrouillage de 60 jours associée au processus de changement de registrant. Il convient de signaler que la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement est révisée pour ne pas permettre que des changements dans les informations du registrant soient introduites en même temps qu'un transfert entre bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement gagnant doit valider ceci avant d'achever le transfert (voir aussi la remarque H ci-dessous).

ÉTAPE 1 : Les deux registrants autorisent le changement

- Le registrant précédent ou le nouveau registrant produisent et transmettent les informations d'identification sur le changement de registrant à l'autre registrant.
- L'autre registrant accuse réception des informations d'identification et autorise le transfert.

ÉTAPE 2 : Le bureau d'enregistrement détermine qu'autant le registrant précédent que le nouveau registrant ont autorisé le changement de registrant et que le domaine est éligible pour un changement de registrant (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de verrouillage ou d'autres restrictions sur le domaine).

ÉTAPE 3 : Le bureau d'enregistrement change le registrant.

FR

ÉTAPE 4 : Le bureau d'enregistrement notifie le registrant précédent et le nouveau registrant que le changement a bien eu lieu.

ÉTAPE 5 : Le bureau d'enregistrement verrouille le domaine pour empêcher des transferts entre bureaux d'enregistrement pendant une période de 60 jours, à moins que le registrant précédent ait opté pour ne pas choisir cette option après avoir été notifié des risques associés à cette décision.

Remarques :

Remarque A : Le changement de registrant est défini comme un changement matériel d'un des éléments suivants :

- Dénomination
- Organisation
- Méthode de contact principale (adresse de courrier électronique du registrant et/ou du contact administratif)

Lorsqu'il s'agit de mises à jour mineures ou de corrections, le bureau d'enregistrement, suivant son propre critère, peut déroger à cette restriction à la demande du registrant, à l'aide d'une méthode d'authentification généralement acceptée. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.

Remarque B : Pour être éligible à un changement de registrant, l'enregistrement de nom de domaine ne devrait pas :

FR

- faire l'objet d'une UDRP
- être verrouillé par le bureau d'enregistrement (avec un mécanisme clair de déverrouillage)
- avoir expiré

Remarque C : Un changement de registrant ne peut être demandé que par le registrant ou par un représentant autorisé du registrant.

Remarque D : Les informations d'identification pour un changement de registrant peuvent être : PIN, mot de passe, chaîne ou code, y compris les codes AuthInfo. Cependant, les bureaux d'enregistrement devraient noter que les codes AuthInfo sont aussi créés et utilisés dans le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement. Un bureau d'enregistrement peut utiliser le même code AuthInfo pour le processus de changement de registrant, mais des questions opérationnelles et de sécurité devraient être résolues s'ils choisissent de le faire sans réinitialiser et recréer le code AuthInfo avant.

Remarque E : Le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement et ce processus de changement de registrant sont séparés et différents –cependant, le cas échéant, il peut apparaître comme étant le même face aux registrants. La distinction clé entre ces deux processus tient au fait que le premier (IRTP) a lieu entre des bureaux d'enregistrement, alors que le processus de changement de registrant (COR) a lieu dans un bureau d'enregistrement.

Remarque F : Ce processus est aussi utilisé dans les cas où les registrants gagnants et perdants sont les mêmes –par exemple, quand un registrant met à jour des informations suite à un rappel WDRP.

FR

Remarque G : Le verrouillage de 60 jours est utilisé pour « contenir » les changements de registrants dans un seul bureau d'enregistrement, afin de faciliter la récupération de domaines qui ont été détournés.

Remarque H : Il n'est pas actuellement possible de valider que l'information d'un registrant est identique pendant un transfert entre bureaux d'enregistrements dans des registres « légers ». C'est pourquoi la mise en place de ces changements de politiques dans les registres gTLD « légers » dépend a) soit de la mise en œuvre de dispositions uniformes d'accès aux données du Whois, en cours de discussion dans les négociations actuelles des RAA, b) soit du résultat d'un processus PDP exigeant un WHOIS détaillé dans tous les registres, c) soit d'autres mécanismes capables d'assurer un partage de données des registrants sécurisé et fiable entre des bureaux d'enregistrement dans un registre TLD « léger ».

Remarque I : Il est recommandé que le changement de politique en matière de registrant soit incorporé comme une politique hybride, dans laquelle l'IRTP deviendrait une politique de transfert décrivant, dans une partie ou section, les détails de la politique en matière de changement de bureaux d'enregistrement, et dans une autre partie ou section, la politique en matière de changement de registrant.

Niveau de consensus par rapport à cette recommandation : le groupe de travail a fait état d'un consensus total à l'égard de cette recommandation.

Impact prévu de la recommandation proposée :

- Le groupe de travail s'attend à ce que l'adoption du processus proposé pour le changement de registrant tel qu'établi dans la section « changement proposé du processus de contrôle pour les gTLD » permette de clarifier et de normaliser la manière de gérer le changement de registrant et, en conséquence, aide à réduire les problèmes

FR

retrouvés quand l'IRTP est utilisé pour décider un changement de registrant et la confusion sur la manière d'achever un changement de registrant.

- Le groupe de travail espère que des actions de formation et d'information des usagers seront prévues afin de familiariser toutes les parties prenantes avec ce processus, y compris certaines restrictions proposées (par exemple, selon la recommandation, un changement de bureau d'enregistrement n'est pas possible pendant une période de 60 jours, si bien qu'au cas où les deux changements seraient souhaités, le changement de bureau d'enregistrement devrait se faire avant le changement de registrant).

5.2.2 QUESTION B DE LA CHARTE

Déterminer si des dispositions destinées à limiter le délai de validité des formulaires d'autorisation (FOA) doivent être mises en œuvre afin d'éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement peut mettre en attente le FOA jusqu'à ce que le statut du nom de domaine soit ajusté. Pendant ce temps, le registrant ou d'autres informations d'enregistrement peuvent avoir changé.

Quelle est la situation actuelle ?

L'IRTP n'a pas de spécifications concernant des délais ou des restrictions liées à l'utilisation des FOA, mais l'enquête menée par la sous équipe chargée de la collecte de données (voir ci-dessous) a constaté que la plupart des personnes interrogées imposent une limite de temps aux FOA.

Collecte de données

Pour obtenir plus de données afin de mieux comprendre les pratiques actuelles et les difficultés potentielles liées à cette question, une sous équipe chargée de la collecte de données a été créée. Cette sous-équipe a élaboré une enquête destinée à obtenir davantage d'informations, notamment de la part de la communauté des bureaux d'enregistrement, sur des difficultés qu'ils auraient pu rencontrer comme conséquence du manque de limitation dans le temps du délai de validité des

FR

formulaire d'autorisation (FOA). Cent (100) réponses à l'enquête ont été reçues. Les résultats de l'enquête figurent dans l'annexe D. Sur la base de ces résultats, le groupe de travail est arrivé aux conclusions ci-dessous :

- La plupart des personnes interrogées considèrent que les FOA devraient comporter une limitation du temps de validité.
- La plupart des personnes interrogées considère qu'une limitation de temps associée aux FOA contribuerait à améliorer la sécurité mais la grande majorité n'a pas rencontré des problèmes ou entendu parler de problèmes posés par les FOA actuelles, qui ne comportent pas de limitations de temps.
- La plupart des personnes interrogées imposent une limite à la durée de validité des FOA.
- L'ampleur prévue de l'effort lié à une limitation de la durée de validité des FOA a été évaluée comme étant « minime » à « peu importante »

Formulaire d'autorisation

Un formulaire d'autorisation ou FOA est destiné à autoriser le transfert spécifique d'un nom de domaine. L'IRTP signale que :

« À chaque fois qu'un titulaire de nom de domaine enregistré demande le transfert de l'enregistrement d'un nom de domaine vers un autre bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement gagnant devra :

2.1 Obtenir l'autorisation expresse du titulaire du nom de domaine enregistré ou du contact administratif (ci après « contact de transfert »). Par conséquent, un transfert ne pourra avoir lieu que si le bureau d'enregistrement gagnant reçoit une confirmation du transfert de la part du contact de transfert.

2.1.1 L'autorisation doit être envoyée à travers un formulaire d'autorisation (FOA) valide normalisé ... »

Ce FOA normalisé destiné au bureau d'enregistrement gagnant se trouve en annexe E; le FOA pré-autorisé destiné au bureau d'enregistrement perdant se trouve en annexe F.

FR

Il ne faut pas confondre le FOA avec le code AuthInfo, un code unique créé pour chaque domaine et utilisé pour autoriser ou confirmer la demande de transfert. Certains bureaux d'enregistrement proposent des facilités aux registrants pour la création et la gestion de leur propre code AuthInfo. Dans d'autres cas, le registrant devra contacter directement le bureau d'enregistrement pour l'obtenir. Le bureau d'enregistrement communique le code AuthInfo au registrant dans les 5 jours calendaires suivant la demande.

Résultats

Le groupe de travail signale qu'une des principales fonctions de l'IRTP est de veiller à ce que le processus de transfert de domaines évolue afin de répondre aux nouvelles menaces, imprévues auparavant, liées au processus de transfert de domaine. Actuellement, il n'y a pas de limites à la durée de validité d'un formulaire d'autorisation (FOA), une fois que celui-ci a été rempli par le registrant. C'est pourquoi il existe un risque qui consisterait à ce qu'un FOA encore valide puisse être utilisé dans un transfert de domaine ultérieur et non autorisé. Un grand nombre de bureaux d'enregistrement ont volontairement mis en place une limitation de la durée de validité de leurs FOA. Le groupe de travail signale également que sur la base des nombreuses réponses au sondage, un très faible pourcentage des bureaux d'enregistrement rapportent avoir rencontré ou entendu parler de problèmes avec un transfert de nom de domaine résultant du manque de limitation de la durée de validité d'un FOA. En même temps, l'ampleur prévue de l'effort lié à une limitation de la durée de validité des FOA a été considéré comme étant « minime » à « peu importante ».

Recommandation à la question B de la charte :

Recommandation n° 2 : Le groupe de travail a conclu que, une fois obtenus par le bureau d'enregistrement, les FOA devraient avoir une validité ne dépassant pas les 60 jours. Après l'expiration du FOA, le bureau d'enregistrement doit autoriser à nouveau (à travers un nouveau FOA) la demande de transfert. Les bureaux d'enregistrement devraient pouvoir permettre aux registrants d'opter, le cas échéant, pour un renouvellement automatique des FOA.

FR

Outre la période maximale de validité de 60 jours, les FOA devraient expirer en cas de changement de registrant, en cas d'expiration du nom de domaine, en cas d'exécution du transfert ou bien en cas de litige concernant le nom de domaine. Afin de préserver l'intégrité du FOA, les dispositions prévoyant les cas d'expiration ci-dessus doivent être respectées dans leur ensemble et non pas de façon sélective.

Suite à l'approbation de la recommandation issue du PDP de l'IRTP Partie B, les bureaux d'enregistrement perdants en vertu de l'IRTP-B sont tenus d'envoyer un FOA au registrant précédent. Le groupe de travail recommande que les bureaux d'enregistrement perdants aient le choix d'envoyer une version modifiée de ce FOA à un registrant précédent au cas où le transfert serait automatisé, alors que le FOA serait de nature consultative.

Finalement, au cours des délibérations sur ce sujet, le groupe de travail a signalé que dans les faits, l'utilisation de codes d'information d'autorisation EPP (AuthInfo) est devenue le mécanisme utilisé pour sécuriser les transferts de noms de domaine et a ainsi remplacé certaines fonctions prévues pour les FOA normalisés. Le groupe de travail recommande que le nouveau PDP de l'IRTP examine si l'adoption et mise en œuvre universelle des codes AuthInfo EPP a éliminé la nécessité des FOA.

Niveau de consensus par rapport à cette recommandation : le groupe de travail a fait état d'un consensus total à l'égard de cette recommandation.

Impact prévu de la recommandation proposée :

- Le groupe de travail espère que l'introduction de la notion de renouvellement d'un FOA, tel que proposé ci-dessus, permette de répondre aux attentes des registrants (et des bureaux d'enregistrement) qui souhaiteraient :
 - o « pré-autoriser » un transfert pendant des mois, voire des années (sans doute par le biais d'un processus correctement sécurisé)

FR

- Disposer d'un cadre leur permettant de conclure des accords explicites visant à « auto-renouveler » les FOA de façon indéfinie, le cas échéant.
- Permettre un éventail de processus de renouvellement manuels ou automatiques pouvant varier en fonction des bureaux d'enregistrement.
- En outre, le groupe de travail espère que cette recommandation contribuera à renforcer la sécurité pour la grande majorité des registrants qui n'utilisent que le nom pour gérer au quotidien leurs affaires.

5.2.3 Question C de la charte

Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que des ID propriétaires.

Quelle est la situation actuelle ?

Tel qu'il a été décrit dans le Rapport final, lorsqu'un bureau d'enregistrement est accrédité auprès de l'ICANN, un ID¹⁵ lui est attribué par l'ICANN afin de l'identifier. Cependant, quand un bureau d'enregistrement est accrédité auprès d'un registre en particulier, le registre peut aussi lui attribuer un ID propriétaire, qui sera différent de celui d'IANA. Sur la base des commentaires reçus par le groupe de parties prenantes de registre, il y a actuellement au moins deux opérateurs de registre gTLD qui utilisent des ID propriétaires au lieu des ID IANA attribués. Pour au moins un de ces registres, les ID propriétaires sont utilisés dans toutes les communications bureau d'enregistrement /registre. La première raison avancée par ces registres pour justifier l'utilisation d'IDN propriétaires au lieu des IDN d'IANA est liée à la sécurité. Les registres qui utilisent actuellement des ID propriétaires ont indiqué que cette utilisation vise à empêcher l'exploitation des données du Whois, basée sur les ID d'IANA publiquement disponibles. De plus, il a été signalé que dans certains cas, les registres ont affaire à des bureaux d'enregistrement qui vendent aussi des ccTLD, pour lesquels il n'y a pas d'identificateur IANA. Dans ces cas-là, on considère généralement que l'utilisation d'un seul ID propriétaire s'avère plus efficace. En même temps, tel qu'il a été indiqué dans le rapport final et les

¹⁵ Voir <http://www.iana.org/assignments/registrar-ids/registrar-ids.xml> pour accéder à la liste la plus récente.

FR

commentaires publics reçus, il y a eu des problèmes pour identifier correctement les bureaux d'enregistrement lorsque ces derniers changent leurs noms ou que ces noms sont enregistrés de façon légèrement différente par les registres. L'ICANN a mis l'accent sur l'utilisation cohérente des identificateurs IANA pour tous les bureaux d'enregistrement, ce qui l'a amenée à rationaliser et à améliorer significativement la communication et d'autres aspects. Tel qu'il a été évoqué dans le rapport final, du point de vue de l'ICANN, l'utilisation d'un numéro commun, inchangé, attribué par l'ICANN (à travers l'IANA) éviterait ce type de difficultés. Il a été également signalé que si la situation reste gérable aujourd'hui, avec « seulement » 21 opérateurs de registre, l'arrivée des nouveaux gTLD risque pourtant de changer la donne de manière drastique.

Collecte de données

La sous-équipe mentionnée ci-dessus, chargée de la collecte de données, a incorporé dans son enquête des questions concernant l'utilisation des identificateurs IANA afin de mieux comprendre les difficultés associées à l'utilisation des ID propriétaires et d'identifier les problèmes potentiels que peut poser l'utilisation exigée des identificateurs IANA, probablement en combinaison avec un ID propriétaire. Les résultats de l'enquête sont inclus dans l'annexe D. Sur la base des résultats de l'enquête, le groupe de travail est arrivé à la conclusion suivante :

- La plupart des personnes interrogées n'avait pas eu de problèmes avec l'utilisation des ID propriétaires des bureaux d'enregistrement.
- La plupart des personnes interrogées ont considéré que la normalisation des identificateurs IANA simplifierait les transferts.
- Un grand nombre de personnes enquêtées s'est montré sceptique au sujet de l'adoption des ID IANA par les registres ccTLD.
- Les personnes interrogées étaient divisées sur la question de savoir s'il fallait exiger aux bureaux d'enregistrement d'utiliser exclusivement les ID IANA.
- La plupart des personnes enquêtées a considéré que la normalisation des identificateurs IANA impliquerait un effort « minime » ou « peu important ».

FR*Résultats*

Le groupe de travail signale que dans le système actuel, les bureaux d'enregistrement se voient accorder un ID par l'ICANN (ID IANA) et un autre ID propriétaire par certains registres. Alors que dans notre enquête, la plupart des bureaux d'enregistrement n'a pas rapporté des problèmes liés à l'utilisation des ID propriétaires, la majorité considérait que la normalisation de l'ID IANA simplifierait le processus de transfert de domaines. Le groupe de travail indique que la libération imminente des nouveaux TLD entraînera l'introduction potentielle de centaines de nouveaux ID propriétaires.

Recommandation à la question C de la charte :

Recommandation n° 3 : le groupe de travail recommande que tous les opérateurs de registre gTLD soient tenus de publier l'identificateur (ID) IANA du bureau d'enregistrement dans le WHOIS du TLD. Les opérateurs de registre gTLD existants qui utilisent actuellement des identifiants de propriétaire peuvent toujours le faire, mais doivent aussi publier l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement. Cette recommandation ne devrait pas empêcher l'utilisation d'identifiants de propriétaire par les opérateurs de registre gTLD à d'autres fins, à condition que l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement soit aussi publié dans le Whois du TLD.

Niveau de consensus par rapport à cette recommandation : le groupe de travail a fait état d'un consensus total à l'égard de cette recommandation.

Impact prévu de la recommandation proposée :

- Le groupe de travail espère que l'utilisation normalisée des identifiants IANA contribuera à simplifier le processus de transfert de noms de domaine.

6. Participation de la communauté

Cette section présente des questions et des aspects du PDP de l'IRTP Partie C tirées des déclarations des groupes de parties prenantes/ regroupements de la GNSO, ainsi que des commentaires reçus pendant la période de consultation publique.

6.1 Période initiale de consultation publique et appel à commentaires

Un [forum de commentaires publics](#) a été ouvert lors du début des activités du groupe de travail. La période de commentaires publics s'est étendue du 21 novembre au 22 décembre 2011. Une (1) présentation de la communauté a été reçue. Une synthèse des commentaires reçus peut être consultée ici : <http://www.icann.org/en/public-comment/report-comments-irtp-c-charter-03jan12-en.pdf>. Le groupe a aussi demandé aux groupes de parties prenantes de la GNSO et aux regroupements de soumettre leurs déclarations sur les questions de l'IRTP Partie C en faisant circuler le modèle de SG/regroupement (voir Annexe B). [Une contribution](#) a été reçue du groupe multipartite des registres gTLD. De plus, le groupe de travail a également cherché à obtenir des commentaires de l'organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO), du comité consultatif At-Large (ALAC), du comité consultatif gouvernemental (GAC) et du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) mais jusqu'à présent, aucun commentaire n'a été reçu. Le groupe de travail de l'IRTP Partie C a examiné et discuté en profondeur les contributions reçues, à l'aide d'un [outil de révision des commentaires publics](#) développé à cette fin. Les informations et les suggestions reçues en vertu des contributions réalisées, pertinentes et appropriées ont été abordées lors des délibérations du groupe de travail et elles ont été incorporées dans la section 5.

6.2 Forum de consultation publique sur le rapport initial

Suite à la publication d'un rapport initial le 4 juin 2012, un forum de consultation publique a été mis en place, dans le cadre duquel trois (3) contributions de la communauté ont été reçues (voir [rapport](#)

FR

[des commentaires publics](#)). En outre, le groupe de travail a organisé un [atelier public](#) lors de la réunion de l'ICANN à Prague pour demander l'avis de la communauté. Sur la base de ces commentaires, le groupe de travail a développé un [outil de révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues. De plus, dans les cas où cela s'est avéré approprié, le rapport a été mis à jour sur la base des commentaires reçus.

7. Conclusions et prochaines étapes

Compte tenu des délibérations du groupe de travail (voir chapitre 5) et des commentaires publics reçus (voir chapitre 6), le groupe de travail voudrait proposer les recommandations ci-dessous relatives à chacune des questions de la charte, et les soumettre à la considération du Conseil de la GNSO. Toutes les recommandations listées ci-dessous font l'objet d'un consensus total au sein du groupe de travail.

Recommandation relative à la question A de la Charte :

Recommandation n° 1 – Le groupe de travail de l'IRTP Partie C recommande d'adopter le changement à la politique de consensus des registrants qui établit les règles et les exigences pour le changement de registrant d'un enregistrement de nom de domaine. Une telle politique devrait suivre les exigences et les étapes exposées brièvement ci-dessous dans la section « processus de changement de registrant proposé pour les gTLD ».

Processus « changement de registrant » proposé pour les gTLD

« Après avoir conclu que le développement d'un processus autonome pour un « changement de contrôle » ou un « changement de registrant¹⁶ » comporte des bénéfices, le groupe de travail recommande les critères ci-dessous, qui devraient être respectés dans un tel processus de changement de registrant. Notamment :

- Le registrant précédent ainsi que le nouveau registrant doivent autoriser le changement de registrant. Cette autorisation peut aussi être fournie par le registrant précédent sous forme d'une pré-approbation ou par le biais d'un proxy. Cependant, ces pré-approbations doivent être sécurisées à l'aide de méthodes d'authentification généralement acceptées. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas

¹⁶ Dans le contexte du processus de changement de registrant, le terme registrant est identique à celui de « détenteur de nom de domaine enregistré », tel que défini dans l'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA).

FR

- être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.
- Un changement de registrant ne peut pas avoir lieu simultanément à un changement de bureau d'enregistrement, même si cela peut apparaître ainsi pour les registrants dans l'interface utilisateur des bureaux d'enregistrement. Si les deux changements doivent être faits, il est suggéré, mais non exigé, que le changement de bureau d'enregistrement (IRTP) soit achevé avant de commencer le changement de registrant, afin d'empêcher le déclenchement de la période de 60 jours proposée pour le verrouillage de transfert entre bureaux d'enregistrements (voir ci-dessous)
 - Le groupe de travail a signalé qu'un tel processus ne devrait pas être à l'origine d'avantages/désavantages inéquitables pour aucun des segments actifs dans l'industrie de noms de domaine, et a indiqué qu'il ne devrait non plus empêcher l'innovation et la différenciation entre bureaux d'enregistrement.

Le groupe de travail a aussi examiné en profondeur l'éventuelle mise en place de restrictions visant à empêcher un changement de bureau d'enregistrement immédiatement après un changement de registrant (voir rapport initial) et recommande qu'un nom de domaine ne puisse pas être transféré à un autre bureau d'enregistrement pendant une période de 60 jours afin de protéger les bureaux d'enregistrement contre tout possible dommage lié à des détournements de nom de domaine. Cependant, la possibilité de ne pas adopter cette restriction (avec un avis à tous les registrants sur les risques associés) est proposée, afin de répondre aux attentes des registrants qui redoutent des effets négatifs sur la mobilité des enregistrements de noms de domaine. Si un bureau d'enregistrement choisit de proposer aux registrants le choix de ne pas adopter cette restriction, le processus pour la supprimer doit suivre généralement une méthode d'authentification acceptée.

FR

Suite à ces délibérations, le groupe de travail a développé le processus de changement de registrant proposé ci-dessous :

ÉTAPE 0 : Si le registrant précédent et le nouveau registrant transfèrent le domaine à un nouveau bureau d'enregistrement simultanément au processus de changement de registrant, il est suggéré qu'ils achèvent d'abord le transfert entre bureaux d'enregistrement afin d'éviter le déclenchement de la période de verrouillage de 60 jours associée au processus de changement de registrant. Il convient de signaler que la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement est révisée pour ne pas permettre que des changements dans les informations du registrant soient introduites en même temps qu'un transfert entre bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement gagnant doit valider ceci avant d'achever le transfert (voir aussi la remarque H ci-dessous).

ÉTAPE 1 : Les deux registrants autorisent le changement

- Le registrant précédent ou le nouveau registrant produisent et transmettent les informations d'identification sur le changement de registrant à l'autre registrant.
- L'autre registrant accuse réception des informations d'identification et autorise le transfert.

ÉTAPE 2 : Le bureau d'enregistrement détermine qu'autant le registrant précédent que le nouveau registrant ont autorisé le changement de registrant et que le domaine est éligible pour un changement de registrant (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de verrouillage ou d'autres restrictions sur le domaine).

ÉTAPE 3 : Le bureau d'enregistrement change le registrant.

ÉTAPE 4 : Le bureau d'enregistrement notifie le registrant précédent et le nouveau registrant que le changement a bien eu lieu.

FR

ÉTAPE 5 : Le bureau d'enregistrement verrouille le domaine pour empêcher des transferts entre bureaux d'enregistrement pendant une période de 60 jours, à moins que le registrant précédent ait opté pour ne pas choisir cette option après avoir été notifié des risques associés à cette décision.

Remarques :

Remarque A : Le changement de registrant est défini comme un changement matériel d'un des éléments suivants :

- Dénomination
- Organisation
- Méthode de contact principale (adresse de courrier électronique du registrant et/ou du contact administratif)

Lorsqu'il s'agit de mises à jour mineures ou de corrections, le bureau d'enregistrement, suivant son propre critère, peut déroger à cette restriction à la demande du registrant, à l'aide d'une méthode d'authentification généralement acceptée. A titre d'exemple, les bureaux d'enregistrement peuvent envisager l'authentification « hors bande », basée sur des informations ne pouvant pas être obtenues dans les comptes des bureaux d'enregistrement ou dans les ressources accessibles au public telles que le Whois. Le groupe de travail recommande que l'équipe de révision sur la mise en œuvre de l'IRTP Partie C soit consultée par le personnel de l'ICANN au fur et à mesure que le plan de mise en œuvre progressera pour s'assurer que la recommandation est mise en place conformément à l'intention du groupe de travail.

Remarque B : Pour être éligible à un changement de registrant, l'enregistrement de nom de domaine ne devrait pas :

- faire l'objet d'une UDRP
- être verrouillé par le bureau d'enregistrement (avec un mécanisme clair de déverrouillage)

FR

- avoir expiré

Remarque C : Un changement de registrant ne peut être demandé que par le registrant ou par un représentant autorisé du registrant.

Remarque D : Les informations d'identification pour un changement de registrant peuvent être : PIN, mot de passe, chaîne ou code, y compris les codes AuthInfo. Cependant, les bureaux d'enregistrement devraient noter que les codes AuthInfo sont aussi créés et utilisés dans le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement. Un bureau d'enregistrement peut utiliser le même code AuthInfo pour le processus de changement de registrant, mais des questions opérationnelles et de sécurité devraient être résolues s'ils choisissent de le faire sans réinitialiser et recréer le code AuthInfo avant.

Remarque E : Le processus de transfert entre bureaux d'enregistrement et ce processus de changement de registrant sont séparés et différents –cependant, le cas échéant, il peut apparaître comme étant le même face aux registrants. La distinction clé entre ces deux processus tient au fait que le premier (IRTP) a lieu entre des bureaux d'enregistrement, alors que le processus de changement de registrant (COR) a lieu dans un bureau d'enregistrement.

Remarque F : Ce processus est aussi utilisé dans les cas où les registrants gagnants et perdants sont les mêmes –par exemple, quand un registrant met à jour des informations suite à un rappel WDRP.

Remarque G : Le verrouillage de 60 jours est utilisé pour « contenir » les changements de registrants dans un seul bureau d'enregistrement, afin de faciliter la récupération de domaines qui ont été détournés.

FR

Remarque H : Il n'est pas actuellement possible de valider que l'information d'un registrant est identique pendant un transfert entre bureaux d'enregistrements dans des registres « légers ». C'est pourquoi la mise en place de ces changements de politiques dans les registres gTLD « légers » dépend a) soit de la mise en œuvre de dispositions uniformes d'accès aux données du Whois, en cours de discussion dans les négociations actuelles des RAA, b) soit du résultat d'un processus PDP exigeant un WHOIS détaillé dans tous les registres, c) soit d'autres mécanismes capables d'assurer un partage de données des registrants sécurisé et fiable entre des bureaux d'enregistrement dans un registre TLD « léger ».

Remarque I : Il est recommandé que le changement de politique en matière de registrant soit incorporé comme une politique hybride, dans laquelle l'IRTP deviendrait une politique de transfert décrivant, dans une partie ou section, les détails de la politique en matière de changement de bureaux d'enregistrement, et dans une autre partie ou section, la politique en matière de changement de registrant.

Recommandation à la question B de la charte :

Recommandation n° 2 : Le groupe de travail a conclu que, une fois obtenus par le bureau d'enregistrement, les FOA devraient avoir une validité ne dépassant pas les 60 jours. Après l'expiration du FOA, le bureau d'enregistrement doit autoriser à nouveau (à travers un nouveau FOA) la demande de transfert. Les bureaux d'enregistrement devraient pouvoir permettre aux registrants d'opter, le cas échéant, pour un renouvellement automatique des FOA.

Outre la période maximale de validité de 60 jours, les FOA devraient expirer en cas de changement de registrant, en cas d'expiration du nom de domaine, en cas d'exécution du transfert ou bien en cas de litige concernant le nom de domaine. Afin de préserver l'intégrité du FOA, les dispositions prévoyant les cas d'expiration ci-dessus doivent être respectées dans leur ensemble et non pas de façon sélective.

FR

Suite à l'approbation de la recommandation issue du PDP de l'IRTP Partie B, les bureaux d'enregistrement perdants en vertu de l'IRTP-B sont tenus d'envoyer un FOA au registrant précédent. Le groupe de travail recommande que les bureaux d'enregistrement perdants aient le choix d'envoyer une version modifiée de ce FOA à un registrant précédent au cas où le transfert serait automatisé, alors que le FOA serait de nature consultative.

Finalement, au cours des délibérations sur ce sujet, le groupe de travail a signalé que dans les faits, l'utilisation de codes d'information d'autorisation (AuthInfo) EPP est devenue le mécanisme utilisé pour sécuriser les transferts de noms de domaine et a ainsi remplacé certaines fonctions prévues pour les FOA normalisés. Le groupe de travail recommande que le nouveau PDP de l'IRTP examine si l'adoption et mise en œuvre universelle des codes AuthInfo EPP a éliminé la nécessité des FOA.

Recommandation à la question C de la charte :

Recommandation n° 3 : Le groupe de travail recommande que tous les opérateurs de registre gTLD soient tenus de publier l'identificateur (ID) IANA du bureau d'enregistrement dans le WHOIS du TLD. Les opérateurs de registre gTLD existants qui utilisent actuellement des identifiants de propriétaire peuvent toujours le faire, mais doivent aussi publier l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement. Cette recommandation ne devrait pas empêcher l'utilisation d'identifiants de propriétaire par les opérateurs de registre gTLD à d'autres fins, à condition que l'identifiant IANA du bureau d'enregistrement soit aussi publié dans le Whois du TLD.

Recommandation supplémentaire

Recommandation n° 4 : Tel qu'il a été recommandé dans le processus de développement de politiques révisé de la GNSO, le groupe de travail sur l'IRTP Partie C encourage fortement le Conseil de la GNSO à créer une équipe de révision de la mise en œuvre de l'IRTP Partie C, constituée par des membres individuels du groupe de travail sur l'IRTP Partie C qui seraient disponibles pour assurer le suivi de l'application du plan de mise en œuvre des recommandations, directement avec le

FR

personnel de l'ICANN. Le groupe de travail suggère que l'équipe de révision de mise en œuvre envisage de consulter des experts reconnus en matière de sécurité (tels que des membres intéressés du SSAC).

Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP de l'IRTP Partie C

Le groupe de travail examinera les questions ci-dessous, tel qu'évoqué dans le rapport final (<http://gns0.icann.org/issues/issue-report-irtp-c-29aug11-en.pdf>) et fera des recommandations au Conseil de la GNSO :

a) La fonction « changement de contrôle », y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement réalisée, l'identification de modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et l'examen d'éventuels problèmes associés en matière de sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus numéros 8 et 9, dans le but d'établir un équilibre entre les activités légitimes de transfert et de sécurité.

b) Déterminer si des dispositions destinées à limiter le délai de validité des formulaires d'autorisation (FOA) doivent être mises en œuvre afin d'éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement peut mettre en attente le FOA jusqu'à ce que le statut du nom de domaine soit ajusté. Pendant ce temps, le registrant ou d'autres informations d'enregistrement peuvent avoir changé.

c) Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que les ID propriétaires.

Le groupe de travail suivra les règles établies dans les directives du groupe de travail de la GNSO <http://gns0.icann.org/council/annex-1-gns0-wg-guidelines-07apr11-en.pdf>.

FR

Annexe B – Modèle pour les déclarations des groupes de parties prenantes et des regroupements.

Le Conseil de la GNSO a créé un groupe de travail constitué par des parties intéressées ainsi que par des représentants des groupes de parties intéressées et des regroupements, afin de collaborer largement avec les experts et les organisations spécialisées dans l'examen des recommandations sur un ensemble de questions liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP).

Une partie des efforts du groupe de travail se focalisera sur l'incorporation d'idées et de suggestions collectées par les groupes de parties prenantes et les regroupements à travers cette déclaration des groupes de parties prenantes /regroupements. Le recours à ce formulaire pour insérer la réponse des groupes de parties prenantes / regroupements facilitera au groupe de travail la tâche de synthétiser toutes les réponses. Cette information est utile pour que la communauté comprenne les points de vue de plusieurs parties intéressées. Cependant, n'hésitez pas à ajouter toute information que vous considérez importante pour enrichir les délibérations du groupe de travail, même s'il s'agit d'informations qui ne rentrent pas dans les questions listées ci-dessous.

Pour plus d'informations de contexte sur cette question, voir le [Rapport de la GNSO sur l'IRTP Partie C](#).

Processus

- Merci d'identifier le(s) membre(s) de votre groupe de parties prenantes / regroupement qui participent à ce groupe de travail
- Merci d'identifier les membres de votre groupe de parties prenantes / regroupement qui participent au développement des perspectives présentées ci-dessous.
- Merci de décrire le processus utilisé par votre groupe de parties prenantes /regroupements pour arriver aux perspectives présentées ci-dessous.

Questions

Merci de renseigner les points de vue de votre groupe de partie prenantes / regroupement sur les questions de la charte de l'IRTP Partie C :

- a) La fonction « changement de contrôle »¹⁷, y compris une enquête sur la manière dont cette fonction est actuellement conclue, s'il existe des modèles applicables dans l'espace des noms de codes de pays pouvant être utilisés comme des meilleures pratiques pour l'espace gTLD, et toute question associée concernant la sécurité. L'enquête devrait aussi inclure une révision des procédures de verrouillage, tel que décrites dans les motifs de refus numéros 8 et 9, dans le but d'établir un équilibre entre les activités légitimes de transfert et de sécurité.
- b) Déterminer si des dispositions destinées à limiter le délai de validité des formulaires d'autorisation (FOA) doivent être mises en œuvre afin d'éviter les transferts frauduleux. Par exemple, si un bureau d'enregistrement gagnant envoie un formulaire FOA à un contact de transfert et que celui-ci le lui renvoie, mais avec le nom verrouillé, le bureau d'enregistrement peut mettre en attente le FOA jusqu'à ce que le statut du nom de domaine soit ajusté. Pendant ce temps, le registrant ou d'autres informations d'enregistrement peuvent avoir changé.
- c) Établir si le processus pourrait être rationalisé par une disposition exigeant que les registres utilisent les ID IANA pour les bureaux d'enregistrement plutôt que des ID propriétaires.

De plus, le groupe de travail a identifié les questions/ difficultés spécifiques sur lesquelles il

¹⁷ Extrait du rapport final: « L'IRTP concerne largement un « changement de contrôle », à savoir le transfert d'un nom de domaine à un nouveau détenteur de nom de domaine enregistré, simultanément au transfert vers un autre bureau d'enregistrement. Par exemple, dans le marché secondaire de noms de domaine, il n'est pas rare que le contrôle de l'enregistrement d'un nom de domaine soit démontré par la capacité à transférer l'enregistrement de nom de domaine vers un autre bureau d'enregistrement, suite à quoi l'information du registrant est changée par celle d'un nouveau registrant. Cependant, le concept de « changement de contrôle » n'est pas défini dans le contexte des gTLD ».

FR

souhaiterait recevoir davantage de commentaires :

- En ce qui concerne la question A de la charte, le rapport indique que « les données sur la fréquence des cas de détournement de noms de domaine » jouent un rôle clé dans cette analyse. Des mécanismes devraient être identifiés pour obtenir des données précises sur cette question, de façon à satisfaire le besoin des bureaux d'enregistrement de protéger leurs informations propriétaires tout en fournissant des fondements solides pour l'élaboration de politiques basées sur des données. Des données sur les activités légitimes de transfert bénéficiant de la politique de verrouillage telle qu'elle est actuellement rédigée doivent être collectées.
- Outre les ccTLD décrits dans le rapport, pour lesquels aucune procédure ou processus de « changement de contrôle » n'est prévu (par exemple, .eu et .uk), existe-t-il d'autres ccTLD comportant des procédures ou des processus similaires, que le groupe de travail devrait examiner dans le cadre de la question A de la charte? En outre, le groupe de travail serait intéressé à recevoir des commentaires sur des expériences concernant des processus ou des procédures ccTLD en matière de « changement de contrôle », afin d'identifier des bénéfices et/ou de conséquences négatives potentielles liées à l'application d'approches similaires dans le contexte des gTLD.
- En ce qui concerne les questions B et C de la charte, le groupe de travail serait intéressé à obtenir davantage de commentaires ou de données sur l'incidence de cette question afin de déterminer son champ d'application et la meilleure façon de l'aborder.
- En ce qui concerne la question C de la charte, les registres et les bureaux d'enregistrement sont priés de fournir des informations spécifiques pour savoir si les ID propriétaires sont actuellement utilisés par les registres et si l'utilisation des ID d'IANA à leur place serait préférée /avantageuse.

FR

Annexe C – Aperçu des processus ccTLD pour un changement de registrant

Commentaires d'ordre général :

- le niveau ccTLD est plus facile à gérer dans la mesure où il n'implique qu'une seule juridiction. Par exemple, certains processus de vérification (ID, authentification) peuvent être plus simples à gérer dans une juridiction, mais difficiles à appliquer et/ou à mettre en œuvre lorsque plusieurs juridictions sont concernées.
- Les ccTLD travaillent avec un modèle de Whois détaillé (« thick Whois »).
- Tous les ccTLD semblent prévoir un processus pour le changement de registrant.

| ccTLD | Dénomination | Caractéristiques | Information complémentaire | Commentaires / Questions |
|-------|-------------------------|---|--|---|
| .UK | Transfert de registrant | <ul style="list-style-type: none"> • Le registrant perdant se connecte dans leur compte avec le registre et commence le changement de propriété. • Le nouveau registrant recevra donc un courriel contenant un lien pour approuver la demande. • Géré par l'opérateur de registre (non pas via les bureaux | http://www.nominet.org.uk/registrant/maintain/transfer/ http://www.nominet.org.uk/registrant/maintain/transfer/Process/ | Considéré comme un processus à difficulté modérée (voir courriel de Matt Serlin). |

FR

| | | | | |
|-----|-----------------------------------|--|---|---|
| | | <p>d'enregistrement ou EPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le changement de registrant peut se combiner au changement de bureau d'enregistrement | | |
| .EU | Échange | <ul style="list-style-type: none"> Géré par des bureaux d'enregistrement accrédités Reconduction automatique pour un an Confirmation nécessaire des deux parties dans les 14 jours. | http://www.eurid.eu/en/eu-domain-names/trades-transfers | Considéré comme un processus à difficulté modérée (voir courriel de Matt Serlin). |
| .IE | Transfert de détenteur de domaine | <ul style="list-style-type: none"> Géré par un opérateur de registre Un fax signé sur du papier à entête du contact administratif actuel doit être envoyé pour commencer le transfert | http://www.domainregistry.ie/index.php/mnumods/mnuxferdomholder | |
| .ES | Transfert de domaine | <ul style="list-style-type: none"> Deux processus –un pour changements « ordinaires » de | http://www.dominios.es/transfer-procedure/article/267 | |

FR

| | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | | <p>contrôle et un autre pour des cas « spéciaux » (décès, reprise d'une société)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le processus peut être initié par le bureau d'enregistrement, le registrant ou le contact administratif. • Si la demande est initiée par un bureau d'enregistrement, elle doit être confirmée par le registrant ou le contact administratif. • Le nouveau registrant doit confirmer le transfert et accepter les conditions d'enregistrement. • En cas de transfert « spécial », un ID doit être fourni. | | |
| .NL .MX .DE | | <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau d'enregistrement actuel peut envoyer un ordre de mise à jour du domaine au registre et | | <p>Considéré comme le processus le plus facile (voir courriel de Matt Serlin).</p> |

FR

| | | | | |
|-----|---------|---|--|---|
| | | mettre à jour les informations du domaine (contacts ou DNS) | | |
| .GR | | <ul style="list-style-type: none"> Le registrant perdant fournit le code auth au nouveau détenteur du nom de domaine. Le transfert et les changements de propriété peuvent être faits en même temps. | | Considéré comme le processus le plus facile (voir courriel de Matt Serlin). |
| .FR | Échange | <ul style="list-style-type: none"> Le bureau d'enregistrement envoie une commande « trade » EPP Le registre envoie ensuite un courriel au détenteur perdant et au détenteur gagnant du nom de domaine, avec un lien pour approuver la demande. Une fois que les deux parties ont approuvé la demande, le bureau d'enregistrement reçoit un message | | Considéré comme un processus à difficulté modérée (voir courriel de Matt Serlin). |

FR

| | | | | |
|------------|--|--|--|--|
| | | <p>annonçant que l'échange est achevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un transfert et un échange peuvent avoir lieu en même temps. | | |
| .SE .AU | | <ul style="list-style-type: none"> • Documents exigés à travers un audit aléatoire par le registre • Le bureau d'enregistrement actuel doit avoir reçu de la part du détenteur du nom de domaine perdant un document signé dans lequel il accepte de changer la propriété du nom de domaine. • Le bureau d'enregistrement envoie donc au registre un ordre de mise à jour du domaine. | | <p>Considéré comme un processus à difficulté modérée (voir courriel de Matt Serlin).</p> |
| .BR | | <ul style="list-style-type: none"> • Le registrant perdant doit signer une documentation acceptant le changement. | | <p>Considéré comme le processus le plus difficile (voir courriel de Matt Serlin).</p> |

FR

| | | | | |
|-------------------|--|---|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Les copies originales de la documentation doivent être envoyées au registre. | | |
| .KR | | <ul style="list-style-type: none"> Le registrant actuel et le nouveau registrant du nom de domaine devront signer les documents de changement de propriété du domaine et fournir une copie de leur certificat d'enregistrement coréen ou bien, si le détenteur actuel ou le nouveau détenteur sont des individus, une copie de leur identification coréenne personnelle. | | Considéré comme le processus le plus difficile (voir courriel de Matt Serlin). |
| .EG .JO .OM | | <ul style="list-style-type: none"> Le registrant perdant et le nouveau registrant doivent signer et authentifier la documentation originale d'acceptation du changement. | | Considéré comme le processus le plus difficile (voir courriel de Matt Serlin). |

FR

| | | | | |
|-----|--------------------------|---|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Les documents originaux sont ensuite envoyés au registre pour leur traitement. | | |
| .NZ | Changement de registrant | <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau d'enregistrement actuel peut envoyer un ordre de mise à jour du domaine au registre et mettre à jour les informations du domaine (contacts ou DNS) • Des attentes minimales concernant une gestion appropriée du processus par les bureaux d'enregistrement sont applicables (voir http://dnc.org.nz/content/changeofregistrant.html). Par exemple, « le bureau d'enregistrement doit s'assurer que la personne demandant le changement de | | Considéré comme le processus le plus facile (voir courriel de Matt Serlin). |

FR

| | | | | |
|-----|--|--|--|--|
| | | <p>registant [...] est en fait autorisée à le faire. Parmi les vérifications possibles on retrouve : [...]'.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'annuler le transfert et de revenir à l'état d'origine en cas de fraude. | | |
| .BE | | <ul style="list-style-type: none"> • Le registre a récemment passé d'un modèle très sécurisé mais peu convivial à une politique de transfert plus simple qui comporte des codes auth (modèle « échange »). Une augmentation du degré de satisfaction vis à vis de cette nouvelle politique a été constaté chez leurs partenaires des bureaux d'enregistrement (et le changement ne semble pas avoir donné lieu à un accroissement des | | |

FR

| | | | | |
|------|--|---|--|--|
| | | réclamations liées à des détournements de noms de domaine). | | |
| .KY | | <ul style="list-style-type: none"> • Ne permet pas aux registrants / bureaux d'enregistrement de transférer la propriété des noms de domaine. Seuls les registres peuvent déclarer de tels changements (ne veulent pas de marché secondaire) | | |
| .CA | | <ul style="list-style-type: none"> • Processus de validation post-transfert. Si le registrant ne satisfait pas aux critères d'éligibilité, l'enregistrement est donc suspendu et/ou annulé. Pas différent du processus « normal » d'enregistrement et de validation. | | |
| .NON | | <ul style="list-style-type: none"> • Le changement de registrant est traité comme un nouvel | | |

FR

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | <p>enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le processus a été récemment automatisé ; avant, tout se faisait en support papier. | | |
|--|--|--|--|--|

Annexe D – Enquête destinée à la collecte de données



Sous-équipe chargée de la collecte de données IRTP-C Résultats d'enquête

Bob Mountain
James Bladel
Jonathan Tenenbaum
Marika Konings
Roy Dykes
Simonetta Batteiger

Veillez noter qu'il s'agit bien d'une synthèse des résultats de l'enquête. L'enquête complète peut être consultée sur:
<https://community.icann.org/download/attachments/28901507/IRTP+Part+C+Data+Survey+-+Final+-+23+April+2012.pdf?version=1&modificationDate=1336557446095>

Résumé

- Enquête envoyée aux bureaux d'enregistrement et aux registres avec des questions spécifiques sur les questions B et C de la charte de l'IRTP, avec un large éventail de personnes interrogées.
- La plupart des personnes interrogées considèrent que la durée de validité des FOA devrait être limitée.
- La plupart des personnes interrogées croient que la limitation de la durée de validité des FOA contribuerait à améliorer la sécurité, mais la grande majorité des enquêtés n'ont pas rencontré des problèmes ou entendu parler de problèmes liés aux FOA actuels, qui ne comportent pas de limitations de temps.
- Actuellement, la plupart des personnes interrogées imposent une limite à la durée de validité des FOA.
- L'ampleur prévue de l'effort lié à une limitation de la durée de validité des FOA a été considéré comme étant « minime » à « peu importante ».
- La plupart des personnes interrogées n'ont pas rencontré de problèmes avec l'utilisation des identifiants propriétaires des bureaux d'enregistrement.
- La plupart des personnes interrogées considèrent que la normalisation des identifiants IANA simplifierait le transfert de domaines.
- Une grande partie des personnes enquêtées s'est montrée sceptique au sujet de l'adoption des ID IANA par les registres ccTLD.
- Les personnes interrogées étaient divisées sur la question de savoir s'il fallait exiger aux bureaux d'enregistrement d'utiliser exclusivement les ID IANA.
- La plupart des personnes enquêtées ont considéré que la normalisation des identificateurs IANA impliquerait un effort « minime » ou « peu important ».

Question « B » de la charte Limitation de la durée de validité des FOA

De nombreuses réponses des bureaux d'enregistrement et des registres

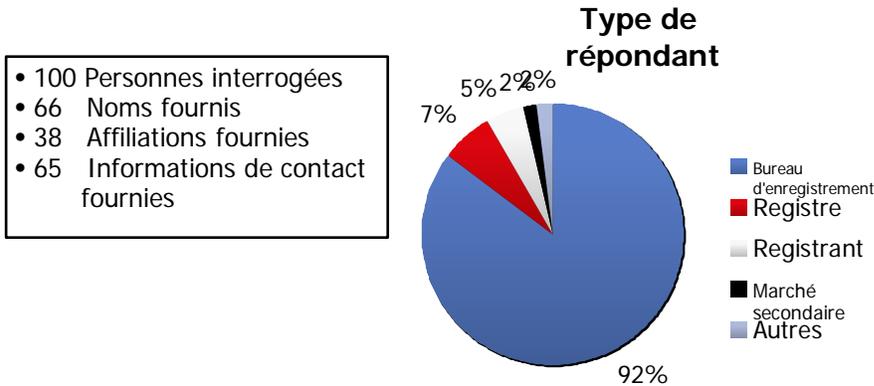
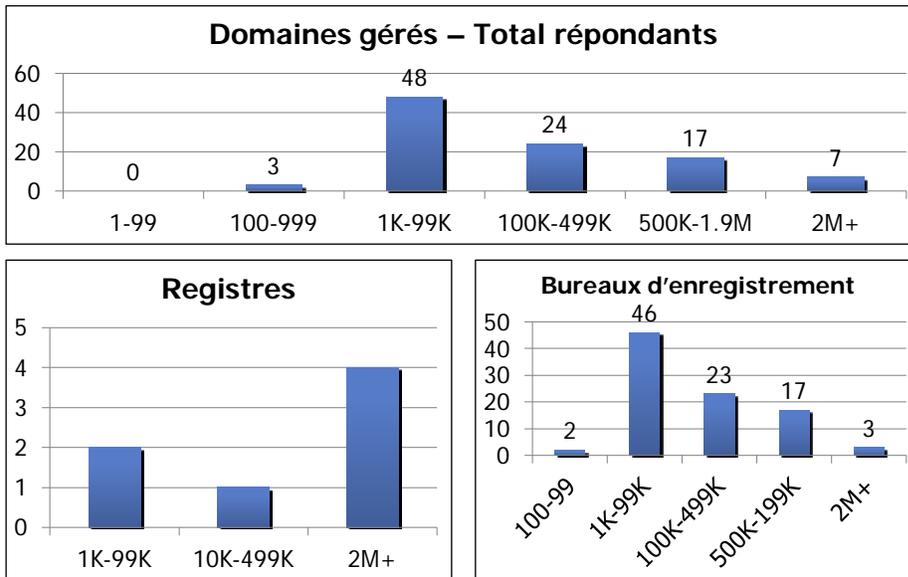
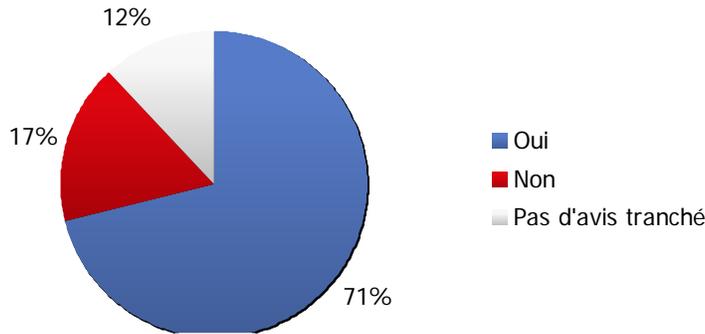


Table variable des répondants

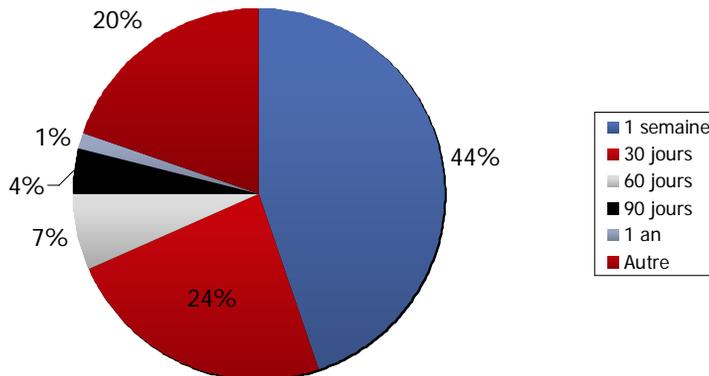


6. Les FOA devraient-ils avoir une durée de validité limitée ?



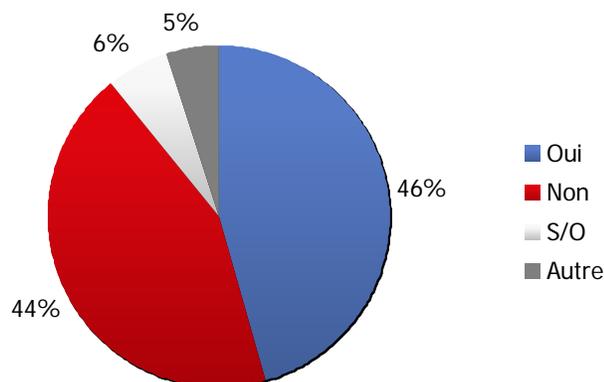
71% des personnes interrogées considèrent que la durée de validité des FOA devrait être limitée; la majorité évoque un risque réduit de fraude. Cependant, 32% des commentaires (42 commentaires reçus) estimaient qu'une limitation de la durée de validité n'améliorerait pas la sécurité ou ne serait pas nécessaire.

7. Si « oui », quelle en serait la durée de validité appropriée ?



80% des personnes interrogées croient que la durée de validité devrait être de 30 jours ou moins (y compris des réponses spécifiques de la catégorie « autre »)

8. Appliquez-vous actuellement des limitations à la durée de validité des FOA ?

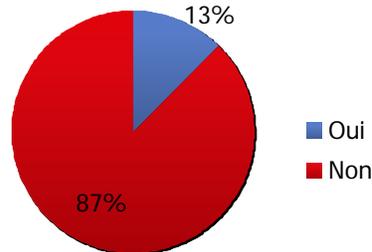


94% des personnes interrogées appliquant une limitation à la durée de validité utilisent 30 jours ou moins. La catégorie « autre » incluait a.o. : dépend du client / circonstance, dans le processus de mise en œuvre.

9. Pourquoi appliquez-vous une limitation de temps ?

- Pour pouvoir rembourser le client si le transfert n'est pas approuvé.
- afin d'éviter des fraudes
- pour des raisons de sécurité
- se fait de façon informelle actuellement mais le but est d'éviter des transferts frauduleux et de protéger le registrant
- pour assurer un cycle de vie correct du transfert
- pour éviter...d'avoir dans notre système des noms de domaine que nous ne gérons pas
- un transfert sans expiration n'a pas de sens

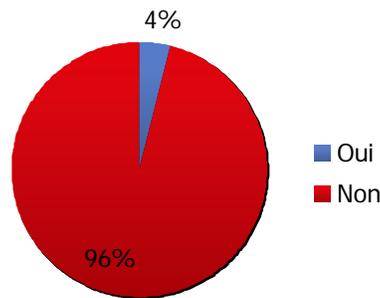
10. Avez-vous rencontré des problèmes de transfert liés au fait que la durée de temps du FOA n'était pas limitée ?



Commentaires :

- En gros, la moitié des bureaux d'enregistrement limitent actuellement la durée de validité des FOA.
- Certains clients partageaient leurs boîtes de courrier électronique dans leurs sociétés ... Une fois le transfert entamé ils ont oublié de le confirmer. Au bout de quelques semaines, un autre utilisateur de la société l'a faussement confirmé et nous avons dû arrêter le transfert de façon manuelle.
- Les détails du bureau d'enregistrement ont changés entre le moment où le FOA a été envoyé et le moment de la demande de transfert.
- Le registrant l'avait oublié.
- Parce que très souvent nous avons de problèmes avec le transfert de certains noms de domaines, mais nous n'en connaissons pas la cause.

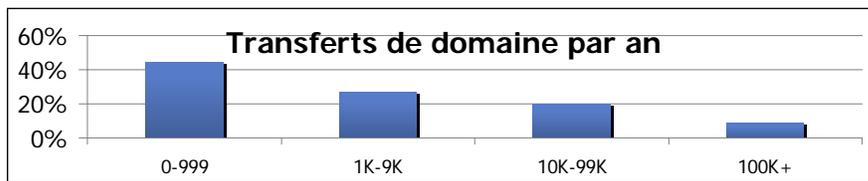
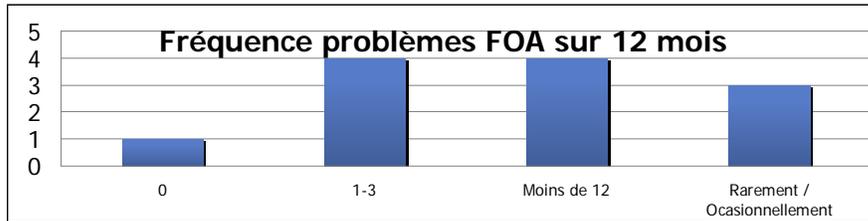
11. Connaissez-vous d'autres cas de difficultés que d'autres auraient pu rencontrer liés au fait que la durée de validité des FOA n'est pas limitée ?



Commentaires:

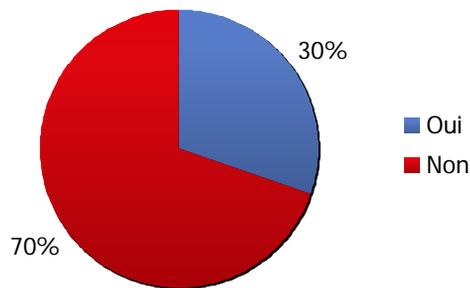
- Je ne pense pas que le manque de limitation de la durée de validité des FOA soit un problème mais cela pourrait être utilisée par les bureaux d'enregistrement perdants pour bloquer des transferts.
- J'en ai lu quelques rapports faits par « Domain Name Wire ».
- Nous ne parlons pas avec d'autres bureaux d'enregistrement; nous avons eu un exemple où un nom figurait sur la liste d'un service d'enchères...Le nouveau bureau d'enregistrement n'était pas au courant de la liste d'enchère et le nom vendu a été transféré de leur compte.

12/13. Fréquence des problèmes et volume de transfert de domaines



Les problèmes liés aux FOA représentent un pourcentage faible par rapport au volume des transferts

14. Y a-t-il des inconvénients à la limitation de la durée de validité des FOA ?



La plupart des commentaires évoquaient la crainte que les limitations puissent avoir un impact sur les transferts légitimes et accroître ainsi la complexité du processus.

15. Quel effort représenterait la limitation de la durée de validité des FOA ?



16. Autres considérations

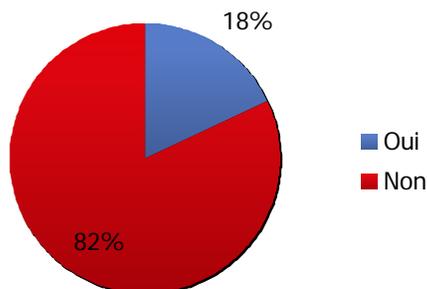
- Définir les limites en termes de jours calendaires/heures basés sur la date UTC de la demande
- Peut provoquer des complications pour les clients avec des centaines de courriels FOA
- Ne devrait pas être un délai fixe, utiliser une fourchette de temps
- Le processus actuel n'est pas correct, les bureaux d'enregistrement devraient pousser les domaines sur demande
- Les FOA devraient être éliminés
- Les registrants devraient payer pour le transfert de domaines

Question « C » de la charte Utilisation de l'identifiant Iana versus des ID propriétaires

IRTP-C Data Gathering Sub-Team – May 2, 2012

CONFIDENTIAL 15

17. Avez vous rencontré des problèmes avec les ID
propriétaires versus les identifiants IANA ?



La plupart des personnes interrogées ont répondu non, mais 20 commentaires ont signalé une nature non optimale des identifiants propriétaires :

- J'ai entendu des plaintes signalant que la recherche d'ID propriétaires peut être contraignante.
-il serait beaucoup plus simple si les ID étaient normalisés à un seul endroit et non par registre.
- La moitié des fois nous ne pouvons pas vérifier facilement qui est le bureau d'enregistrement.
- Confusion inutile, pas difficile à contourner mais à quoi bon d'avoir deux systèmes. Les registres devraient être forcés à utiliser le système IANA.

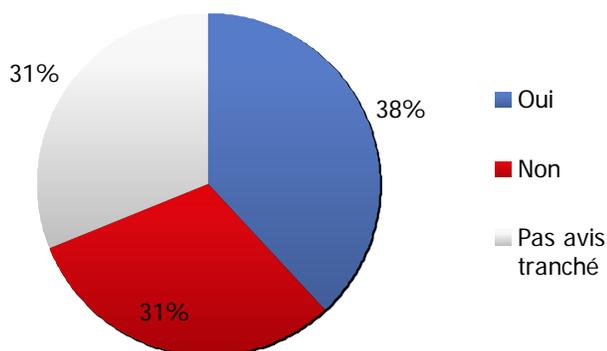
IRTP-C Data Gathering Sub-Team – May 2, 2012

CONFIDENTIAL 16

18. Quels sont les bénéfices d'utiliser uniquement les ID IANA ou les ID IANA combinés aux ID propriétaires ?

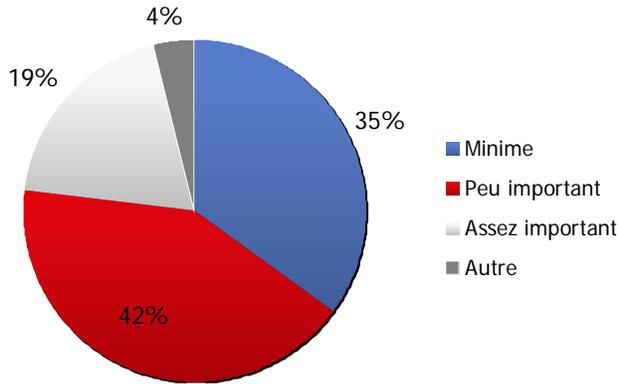
- La plupart des commentaires indiquent que la normalisation des ID IANA améliorerait la simplicité et la transparence des opérations de domaine.
- Une minorité a mis en cause la justification d'introduire des changements à la méthode existante.
- Une petite minorité considère que l'approche actuelle permet de disposer de plus d'informations

19. L'utilisation unique des ID IANA devrait-elle être exigée ?



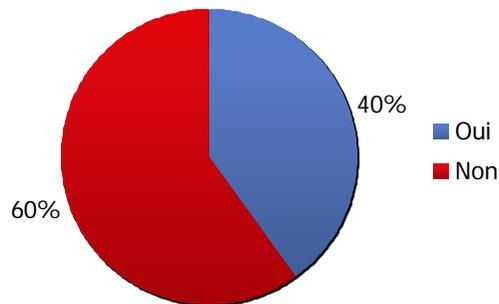
Une petite majorité soutient le basculement vers l'utilisation des ID IANA uniquement.

20. Niveau d'effort pour utiliser uniquement les ID IANA ?



77% des personnes interrogées considèrent que le niveau d'effort serait « minime » ou « peu important »

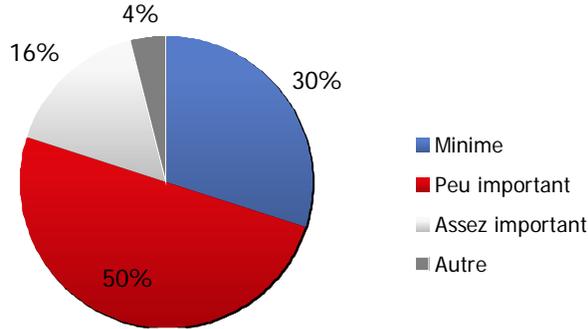
21. Les ID IANA devraient-ils être utilisés avec la possibilité d'être combinés aux ID propriétaires ?



- Beaucoup de commentaires mettaient en cause les bénéfices de combiner les ID IANA et propriétaires.
- Un commentaire intéressant a proposé de garder les ID propriétaires existants mais prévoir que les nouveaux registres utilisent les Identifiants IANA
- D'autres commentaires évoquaient l'inefficacité des ID propriétaires en général.

22(a). Niveau d'effort pour utiliser les identifiants IANA combinés avec les ID propriétaires?

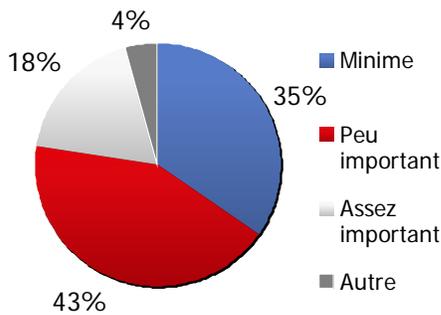
Toutes les personnes interrogées



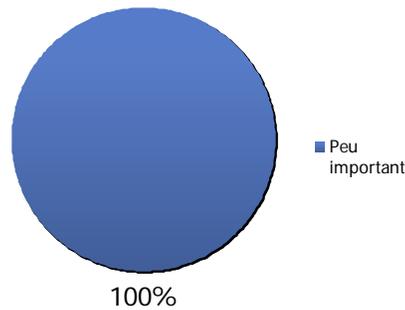
80% des personnes interrogées considèrent que le niveau d'effort serait « minime » ou « peu important »
Les parties devraient se pencher davantage sur l'utilisation simultanée des deux ID.

22(b). Niveau d'effort pour utiliser les ID IANA combinés avec les ID propriétaires?

Bureaux d'enregistrement



Registres



23. Implications possibles de l'exigence pour les ccTLD/gTLD d'utiliser des ID IANA.

- Les ccTLDs ignoreront toute exigence
- Pourrait forcer les ccTLD vers la standardisation
- Tous les registres ccTLD ne sont pas accrédités auprès de l'ICANN...il faudrait donc exiger que tous les registres ccTLD fassent partie de la liste IANA.
- Pour les gTLDs ce serait bien, mais pour les ccTLDs ce serait problématique
- Les ID et les systèmes actuels devraient changer, ce qui implique un effort assez important.

24. Y a-t-il d'autres considérations que le groupe de travail devrait prendre en compte à ce sujet?

- Garder à l'esprit que d'autres gTLD vont venir et qu'il devrait être facile pour les bureaux d'enregistrement de les mettre en place. Sinon, nous pourrions juste sauter ceux d'entre eux qui seraient « problématiques ».
- Pourquoi devrions nous changer un processus qui fonctionne? Nous n'avons jamais eu de transfert fait par erreur -jamais.
- S'assurer que le registre respecte la nouvelle politique de l'ICANN.
- Délai pour la migration et coût.
- Nous utilisons des bureaux d'enregistrement internes pour garder en attente des domaines réservés ou des domaines enfrenant certaines règles. Ces bureaux d'enregistrement n'on pas d'ID IANA. Un plan devrait être envisagé pour gérer cette question.

FR

Annexe E – FORMULAIRE D’AUTORISATION NORMALISÉ | TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE (BUREAU D’ENREGISTREMENT GAGNANT)

Une version de ce message en français se trouve ci-dessous.

<Insérez la traduction de la version anglaise dans la langue préférée du registrant si applicable>

VERSION FRANÇAISE

Attention: <insérez le nom du détenteur de nom enregistré ou du contact administratif tel qu'ils figurent dans le WHOIS>

Réf : Transfert de <insérez un ou plusieurs noms de domaine>

[texte OPTIONNEL : Le bureau d'enregistrement de ce nom de domaine est actuellement <insérez le nom du bureau d'enregistrement perdant>.]

<insérez le nom du bureau d'enregistrement gagnant> a reçu un formulaire de demande provenant de <insérez nom de la personne/de l'entité/du revendeur demandant le transfert>

[texte OPTIONNEL :] par <insérez la méthode d'envoi de la demande, par exemple courriel ou fax>

[FIN DU TEXTE OPTIONNEL]

en date du <insérez date de la demande> nous demandant de devenir son nouveau bureau d'enregistrement.

Vous avez reçu ce message parce que vous figurez sur la liste en tant que détenteur du nom enregistré ou contact administratif pour ce nom de domaine dans la base de données WHOIS.

Veillez lire les informations importantes ci-dessous, concernant le transfert de votre nom de domaine.

- Vous devez manifester votre accord pour conclure un nouvel accord d'enregistrement avec nous. Vous pouvez consulter les conditions générales de l'accord sur <insérez les instructions pour accéder aux nouvelles conditions générales, par exemple, l'URL où l'on peut trouver les conditions générales>
- Une fois l'accord conclu, le transfert aura lieu dans les cinq (5) jours calendaires qui

FR

suivent à moins que le bureau d'enregistrement actuel refuse la demande.

- Une fois le transfert réalisé, vous n'aurez pas le droit de transférer le domaine vers un autre bureau d'enregistrement pendant 60 jours, à moins qu'il s'agisse d'un transfert vers le bureau d'enregistrement original, au cas où les deux bureaux d'enregistrement s'accorderaient pour le faire et/ou lorsqu'une décision découlant du processus de résolution de disputes ainsi l'ordonnait.

Si vous SOUHAITEZ PROCÉDER au transfert, vous devrez répondre à ce message par une des méthodes suivantes (notez que si vous n'y répondez pas au plus tard le <date>, le transfert de <nom de domaine ou noms de domaine> vers nous ne sera pas effectué).

[NOTE: un bureau d'enregistrement peut choisir d'inclure une ou plusieurs des méthodes ci-dessous dans le message envoyé au détenteur de nom de domaine ou au contact administratif. Des processus supplémentaires peuvent être ajoutés avec l'approbation de l'ICANN. L'ordre dans lequel les options sont présentées dépend de chaque bureau d'enregistrement. De plus, outre les options ci-dessous, le bureau d'enregistrement peut choisir de demander le code « Auth-info » au détenteur de nom ou au contact administratif]

[option 1] merci de nous envoyer un courrier électronique avec le message suivant:

« Je confirme avoir lu le message Transfert de nom de domaine – demande de confirmation.

Je confirme vouloir procéder au transfert de <insérez nom de domaine>, de <insérez nom du bureau d'enregistrement perdant> à <insérez nom du bureau d'enregistrement gagnant>

[option 2] merci de aller à notre page Web <insérez URL de la page de confirmation> pour confirmer.

[Note : le site Web doit contenir un texte comme celui de l'option ci-dessus, avec l'option de confirmer ou de refuser le transfert]

[option 3] merci d'imprimer une copie de ce message et de l'envoyer, signée, à <insérez fax ou adresse postale>

Si vous NE SOUHAITEZ PAS procéder au transfert, ne répondez pas à ce message.

Pour toute question sur ce processus, veuillez contacter <insérez détails de contact>.

Annexe E – FORMULAIRE D’AUTORISATION PRÉAUTORISÉ | TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE (BUREAU D’ENREGISTREMENT PERDANT)

Une version de ce message en français se trouve ci-dessous.

<Insérez la traduction de la version anglaise dans la langue préférée du registrant si applicable>

VERSION FRANÇAISE

TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE

Attention: <insérez le nom du détenteur de nom enregistré ou du contact administratif tel qu'ils figurent dans le WHOIS>

Réf : Transfert de <insérez le nom de domaine ou la liste de noms de domaine>

<insérez le nom du bureau d'enregistrement et/ou le nom du revendeur> a reçu une notification en date du <insérez date de notification> l'informant que vous avez demandé un transfert vers un autre bureau d'enregistrement. Si vous souhaitez procéder à ce transfert, vous n'avez pas besoin de répondre à ce message. Si ce transfert n'a pas été autorisé par vous ou que vous considérez qu'il a été fait par erreur, merci de nous contacter avant <insérez date> par :

[NOTE: un bureau d'enregistrement peut choisir d'inclure une ou plusieurs des méthodes ci-dessous dans le message envoyé au détenteur de nom de domaine ou au contact administratif. Des processus supplémentaires peuvent être ajoutés avec l'approbation de l'ICANN. L'ordre dans lequel les options sont présentées relève du choix de chaque bureau d'enregistrement]

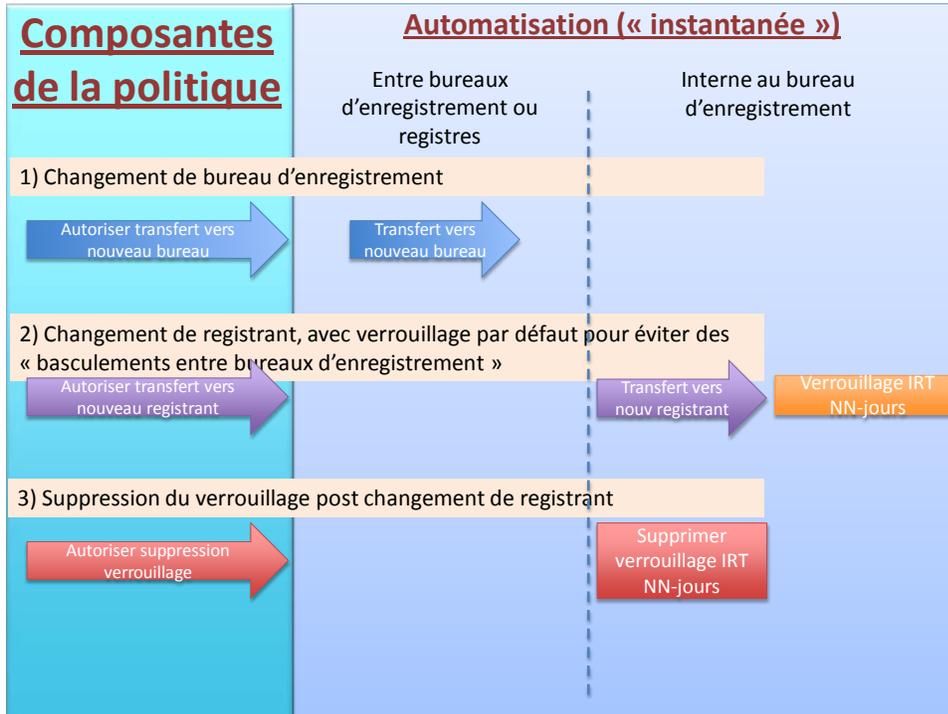
[optionnel] envoyez un courrier électronique à <insérez détails de contact>

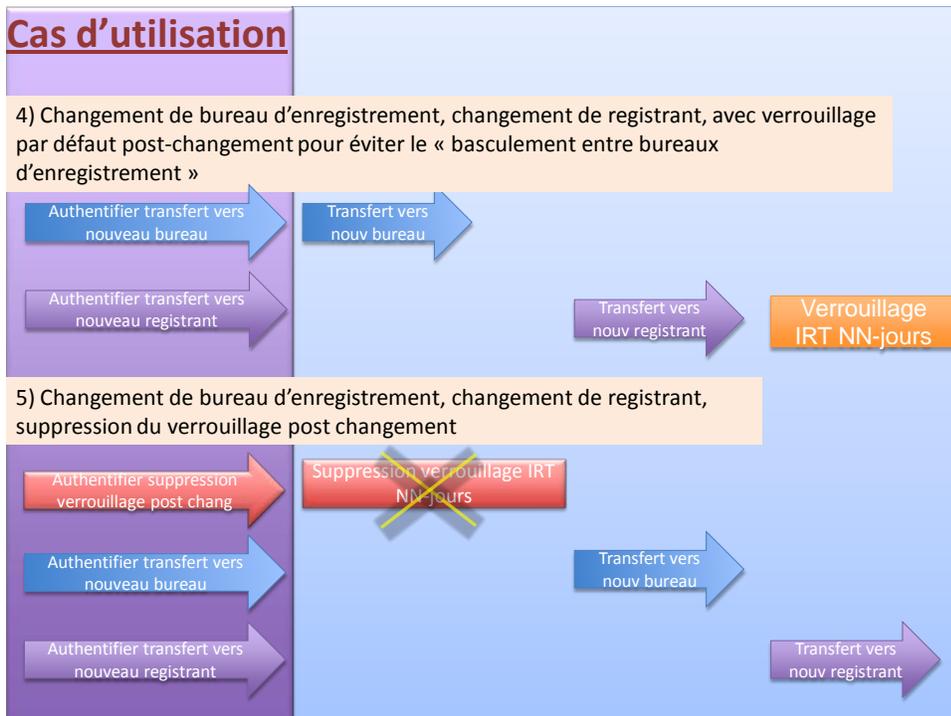
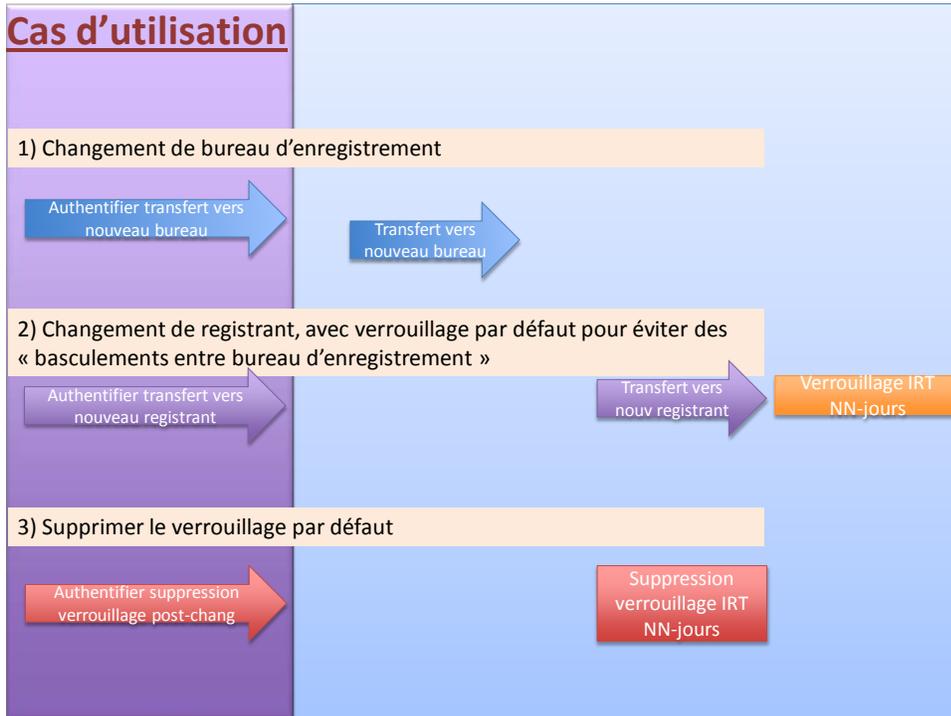
[optionnel] envoyez un fax à <insérez détails de contact>

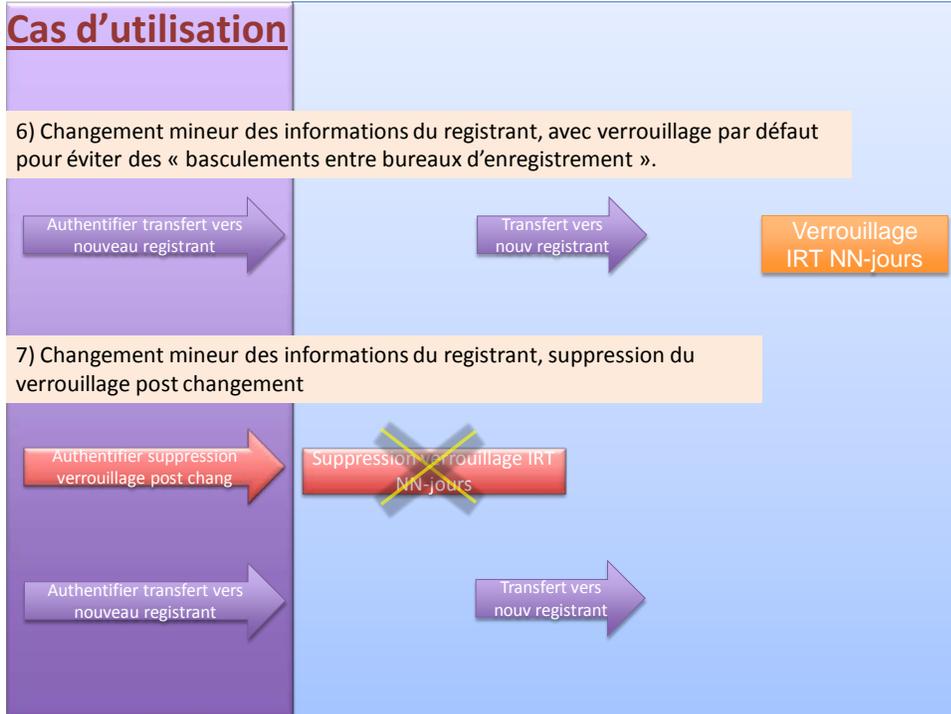
[optionnel] ou allez à notre page Web <insérez URL de la page Web de confirmation>

[Note : le site Web doit contenir un texte comme celui présenté ci-dessus, avec l'option de confirmer ou de refuser le transfert]

Annexe G – Études de cas

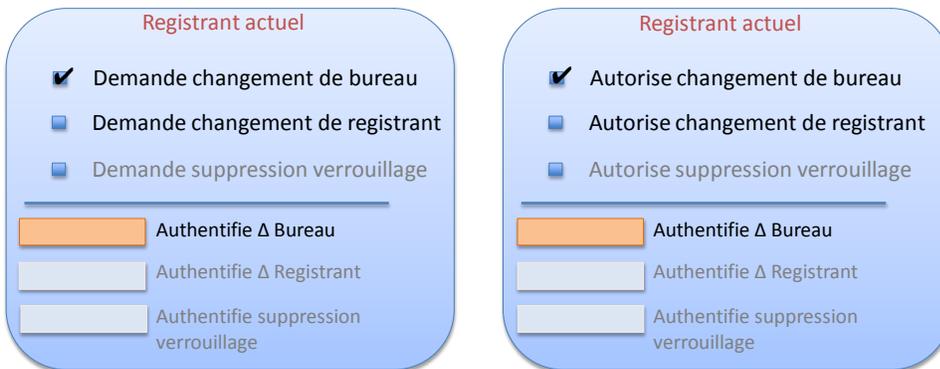






Cas 1: changement de bureau d'enregistrement

Ce cas relève de la politique IRTP actuelle. Michel souhaite transférer son domaine d'un bureau d'enregistrement à un autre. Aucune autre partie n'est concernée. Comme le registrant n'a pas changé, ses informations doivent rester inchangées et l'option « suppression de verrouillage » n'est pas nécessaire ou n'est pas présentée.



Note: les champs d'information du **Registrant** doivent coïncider dans ce cas d'utilisation. Présenter la condition « information du registrant doit coïncider » au registrant (et valider que ce soit le cas) dans le nouveau bureau d'enregistrement. Les bureaux d'enregistrement qui ne respectent pas encore la règle d'accès uniforme au WHOIS des RAA ne réussiront pas cette authentification. Si le registrant veut/a besoin de changer l'information du registrant, proposer de changer au Cas d'utilisation 4 ou 5 (en fonction du choix par rapport au verrouillage)

Cas 2: changement de registrant

Marie (propriétaire d'un commerce) veut acheter un domaine à Michel pour s'en servir dans son commerce. Elle et Michel utilisent le même bureau d'enregistrement. Comme elle envisage d'utiliser le nom pendant longtemps et qu'elle veut le protéger de toute possibilité de détournement, elle garde le verrouillage.

Nouveau registrant

- Demande changement de bureau
- Demande changement de registrant
- Demande suppression verrouillage

Authentifie Δ bureau

Authentifie Δ Registrant

Authentifie suppression verrouillage

Registrant actuel

- Autorise changement de bureau
- Autorise changement de registrant
- Autorise suppression verrouillage

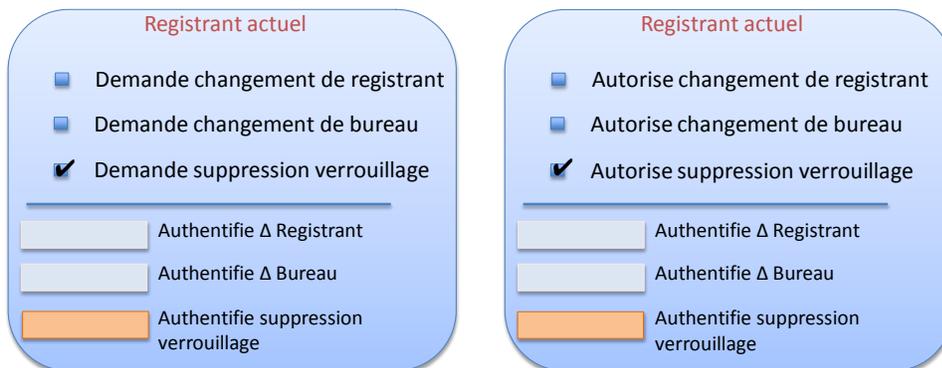
Authentifie Δ bureau

Authentifie Δ Registrant

Authentifie suppression verrouillage

Cas 3 : suppression du verrouillage évitant les basculements entre bureaux d'enregistrement

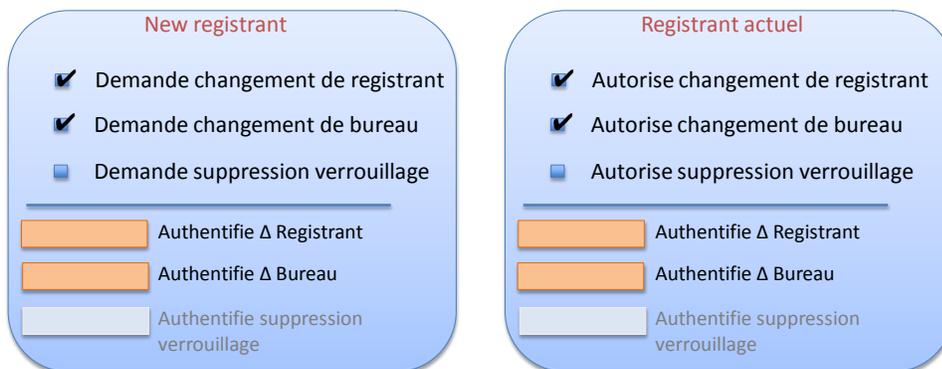
Suzanne (un investisseur en matière de domaines) veut supprimer le verrouillage en prévision d'une future transaction.



Note: l'authentification pour **supprimer le verrouillage** doit être très rigoureuse (de préférence « hors bande », à l'aide d'informations que les pirates auraient du mal à obtenir). Autrement, les pirates le feraient avant de voler le nom.

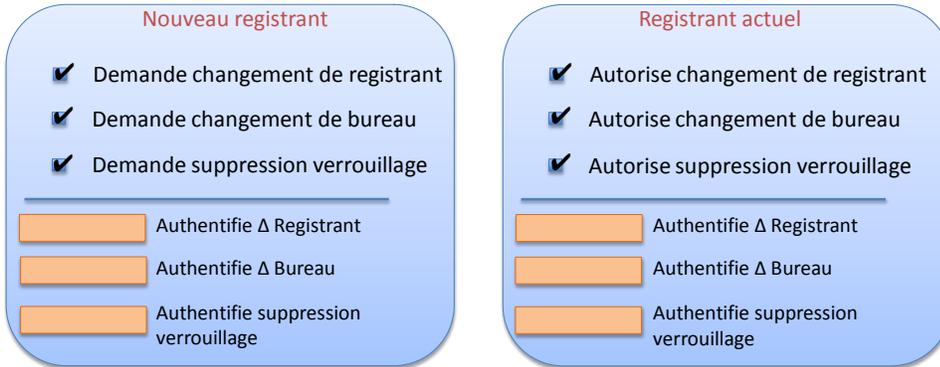
Cas 4: changement de registrant ET de bureau d'enregistrement

Anne (un particulier) veut acheter à Michel un domaine pour y faire son blog. Elle et Michel n'UTILISENT PAS le même bureau d'enregistrement. Comme elle envisage d'utiliser le nom pendant longtemps et qu'elle veut le protéger de tout risque de détournement, elle garde le verrouillage.



Cas 5: changement de registrant et de bureau d'enregistrement avec suppression du verrouillage

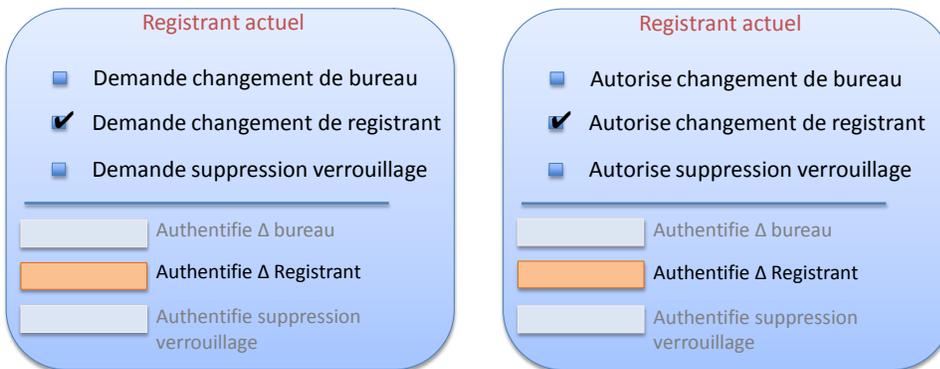
Suzanne (un investisseur en matière de domaines) souhaite acheter un actif de domaine à Michel. Elle et Michel n'UTILISENT PAS le même bureau d'enregistrement. Comme elle veut pouvoir vendre le nom et possède un système sophistiqué anti-piratage, elle supprime le verrouillage.



Note: l'authentification pour **supprimer le verrouillage** doit être très rigoureuse (de préférence « hors bande », à l'aide d'informations que les pirates auraient du mal à obtenir). Autrement, les pirates le feraient avant de voler le nom.

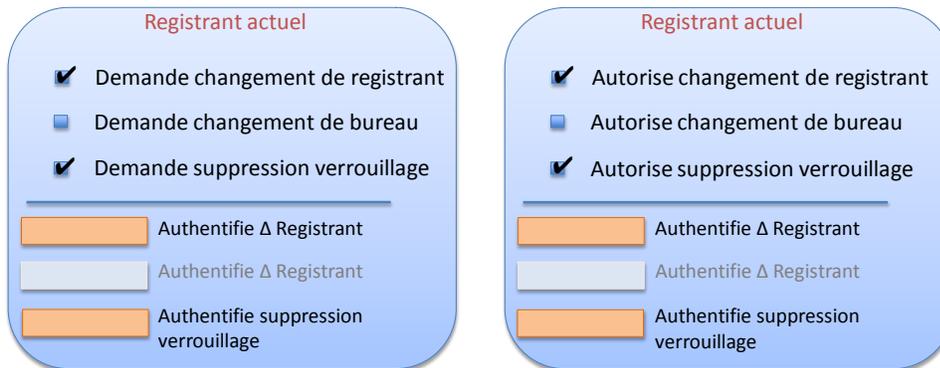
Cas 6: changement mineur de l'information du registrant

Nathalie (une bloggeuse récemment mariée) veut mettre à jour ses informations de registrant pour y introduire son nom d'épouse. Comme elle n'envisage pas de transférer son domaine et qu'elle veut le protéger contre tout détournement, elle n'accepte pas de supprimer le verrouillage lorsque son bureau le lui propose. Note: techniquement, ce cas est identique au cas n°2.



Cas 7: changement mineur de l'information du registrant et suppression du verrouillage

Nelly (une cliente insatisfaite d'un bureau d'enregistrement) veut introduire des changements mineurs à ses informations de registrant. Elle veut supprimer l'option de verrouillage afin de pouvoir rapidement transférer son domaine vers un nouveau bureau d'enregistrement.



Note: l'authentification pour **supprimer le verrouillage** doit être très rigoureuse (de préférence « hors bande », à l'aide d'informations que les pirates auraient du mal à obtenir). Autrement, les pirates le feraient avant de voler le nom.